

**À Madame le Juge de la mise en
état de la 4^{ème} chambre du
Tribunal judiciaire de Paris**

4^{ème} chambre 1^{ère} section

RG n° 21/11358

Conclusions notifiées le 24 avril 2024 par RPVA

CONCLUSIONS D'INCIDENT RÉCAPITULATIVES

POUR :

- (6) Monsieur Sezai Bacaksiz,**
- (7) Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz,**
- (8) Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz,**
- (10) Monsieur Aydin Dogan,**
- (11) Madame Isil Dogan,**
- (12) Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner,**
- (13) Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali,**
- (32) Monsieur Nihat Özdemir,**
- (33) Monsieur Batuhan Özdemir,**
- (34) Madame Ebru Özdemir Kislali,**
- (35) Madame Türkan Sabanci,**
- (36) Monsieur Ömer Metin Sabanci,**
- (37) Madame Dilek Sabanci,**
- (38) Madame Sevil Sabanci,**
- (39) Madame Serra Sabanci,**
- (42) Madame Vuslat Dogan Sabanci,**
- (49) Madame Arzuhan Dogan Yalcindag,**

Avant pour avocat :

Orrick Herrington & Sutcliffe (Europe) LLP
Agissant sous l'enseigne **Orrick Rambaud Martel**
par **Maître Frédéric Lalance**
Avocat au Barreau de Paris
61, rue des Belles Feuilles – 75116 Paris
Tél. : 01 53 53 75 00 – Toque P 134

DEFENDEURS (ci-après les « 17 Défendeurs »)

CONTRE :

Monsieur Murat Hakan Uzan,

Monsieur Cem Cengiz Uzan,

Avant pour avocat :

Maître Valérie Boisgard
Avocat au Barreau de Paris
190, boulevard Haussmann – 75008 Paris
Tél. : 01 43 91 61 53 – Toque D1889

DEMANDEURS

EN PRESENCE DE :

Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu,

Ayant pour avocat :

Maître Jacques Bellichach

Avocat au Barreau de Paris

69, rue Ampère – 75017 Paris

Tél. : 01 44 01 46 48 – Toque G 0334

BlackRock Fund Advisors,

Ayant pour avocat :

Maître Diego de Lammerville

Avocat au Barreau de Paris

Clifford Chance Europe LLP

1, rue d’Astorg – 75008 Paris

Tél. : 01 44 05 24 48 – Toque K 0112

Dimensional Fund Advisors LP,

Ayant pour avocat :

Maître Charlotte Baillot

Avocat au Barreau de Paris

K&L Gates LLP

116, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris

Tél. : 01 58 44 15 32 – Toque G 0118

Motorola Solutions Credit Company LLC,

Ayant pour avocat :

Maître Vanessa Benichou

Avocat au Barreau de Paris

King & Spalding International LLP

48 bis, rue de Monceau – 75008 Paris

Tél. : 01 73 00 39 19 – Toque A 0305

Vodafone Group Public Ltd. Co.,

Ayant pour avocat :

Maître Arthur Dethomas
Avocat au Barreau de Paris
Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon – 75378 Paris
Tél. : 01 53 67 47 47 – Toque J 0033

Madame Belgin Egeli,

Madame Sülün Ilkin,

Madame Fatma Meltem Gunel,

Monsieur Mehmet Mustafa Bukey,

Ayant pour avocat :

Maître Séverine Hotellier-Delage
Avocat au Barreau de Paris
Dentons
5, boulevard Malesherbes – 75008 Paris
Tél. : 01 42 68 47 10 – Toque P 0372

Monsieur Zeki Zorlu,

Monsieur Olgun Zorlu,

Monsieur Ahmet Nazif Zorlu,

Monsieur Ferit Sahenk,

Madame Deniz Basyazgan Sahenk,

Madame Filiz Sahenk,

Madame Yildiz Tinas, épouse Izmiroglu,

Madame Fatma Gulgun Izmiroglu, épouse Unal,

Ayant pour avocat :

Maître Serge-Antoine Tchekhoff
SCP FTPA
Avocats au Barreau de Paris
1 bis, avenue Foch – 75116 Paris
Tél. : 01 45 00 86 20 - Toque P 010

Monsieur Asim Kibar,
Madame Semiha Kibar,
Monsieur Ali Kibar,
Madame Aysun Kibar,
Monsieur Ahmet Kibar,

Ayant pour avocat :

Maître Georges Sioufi
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet SRDB AARPI
122, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
Tél. : 01 53 83 85 30 - Toque C 1002

Monsieur Abdulkadir Konukoglu,
Monsieur Zekeriye Konukoglu,
Monsieur Adil Sani Konukoglu,
Monsieur Sami Konukoglu,
Monsieur Cengiz Konukoglu,
Monsieur Turgut Konukoglu,
Monsieur Fatih Konukoglu,
Monsieur Hakan Konukoglu,
Monsieur Sani Konukoglu,

Ayant pour avocat :

Maître Clément Dupoirier
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Herbert Smith Freehills Paris LLP
66, avenue Marceau – 75008 Paris
Tél. : 01 53 57 78 53 - Toque J 0025

Madame Suzan Sabanci Dincer,

Madame Cigdem Sabanci Bilen,

Ayant pour avocat :

Maître Marie Danis

Avocat au Barreau de Paris

SCP August Debouzy

7, rue de Téhéran – 75008 Paris

Tél. : 01 45 61 81 21 - Toque P 0438

Monsieur Aziz Torun,

Monsieur Mehmet Mustafa Torun,

Ayant pour avocat :

Maître Selda Can

Avocat au Barreau de Paris

Cabinet SC Avocats

62, rue de Maubeuge – 75009 Paris

Tél. : 01 48 74 80 24 - Toque C1964

DEFENDEURS

SOMMAIRE

I. FAITS ET PROCEDURE.....	9
A. Les parties.....	9
1. Les demandeurs.....	9
2. Les 17 Défendeurs.....	9
3. TMSF	10
B. Le défaut de participation personnelle des 17 Défendeurs aux faits allégués par les Demandeurs	10
C. Procédure.....	11
II. DISCUSSION.....	14
A. <i>In limine litis</i>, l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris à l'égard des 17 Défendeurs	14
1. L'incompétence internationale du Tribunal judiciaire de Paris	14
a. L'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris au titre de la compétence de principe fondée sur le domicile du défendeur	15
b. L'incompétence territoriale du Tribunal judiciaire de Paris au titre d'une éventuelle option de compétence ouverte en matière de responsabilité civile délictuelle	16
2. L'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil.....	19
a. Les Demandeurs n'apportent pas la preuve qu'ils sont réellement domiciliés en France.....	21
b. L'usage frauduleux du privilège de domicile par les consorts Uzan.....	23
c. L'utilisation du privilège de domicile par les consorts Uzan conduit à une compétence illégitime des tribunaux français au regard du droit des 17 Défendeurs à un juge légitimement et équitablement compétent, et du principe de non-discrimination, protégés par la convention européenne des droits de l'homme	26
3. L'incompétence internationale du Tribunal judiciaire de Paris pour trancher des questions relevant de la légitime compétence exclusive des juridictions administratives turques	29

B. L'irrecevabilité de l'action à raison de l'acquisition de la prescription	32
1. La loi applicable à la prescription de l'action des Demandeurs.....	32
2. L'identification de la loi applicable au fond du litige	33
3. La prescription de l'action des Demandeurs en application du droit turc.....	34
C. L'irrecevabilité de l'action à raison du défaut d'intérêt et qualité à défendre des 17 Défendeurs et à agir des Demandeurs	37
1. Les principes régissant l'action en justice devant les juridictions françaises	37
2. L'irrecevabilité de l'action des Demandeurs dirigée contre les 17 Défendeurs	38
3. Le défaut d'intérêt et de qualité à agir des Demandeurs en tant que « <i>bénéficiaires économiques ultimes</i> » des sociétés prétendument détournées	40
4. En toute hypothèse : le défaut de qualité à agir des Demandeurs en tant que cessionnaires des droits à agir en justice de Madame Aysegül Uzan et de Monsieur Kemal Uzan.....	42
D. L'examen des fins de non-recevoir soulevées ne nécessite pas que soit tranchée au préalable un question de fond	43
E. Les frais irrépétibles et les dépens.....	43

PLAISE A MADAME LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

1. Pour les raisons qui seront exposées ci-dessous, les 17 Défendeurs demandent à Madame le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris à titre liminaire, de dire le Tribunal judiciaire de Paris incompétent vis-à-vis des défendeurs pour trancher des demandes formulées à leur égard, et de renvoyer les demandeurs à mieux se pourvoir devant les juridictions étrangères seules compétentes, en l'espèce les tribunaux turcs.
2. A titre subsidiaire, si Madame le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris considère le Tribunal judiciaire de Paris compétent vis-à-vis des 17 Défendeurs, elle dira les demandes des consorts Uzan irrecevables à plusieurs titres, ceux-ci étant dépourvus de qualité à agir, leur action étant dirigée à tort contre les défendeurs qui n'ont pas qualité à défendre, et enfin de juger prescrite l'action initiée par les demandeurs.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les parties

1. Les demandeurs

3. Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan (les « **Demandeurs** » ou les « **consorts Uzan** ») sont deux ressortissants turcs qui se disent résidents en France respectivement depuis 2014 et 2009, et qui allèguent ainsi y être domiciliés. Ils sont frères et se présentent comme membres d'une importante famille d'hommes d'affaires turque ayant détenu ou détenant par l'intermédiaire de groupe de sociétés turques très importants, des intérêts financiers et commerciaux majeurs dans les médias, les télécommunications et l'industrie.

2. Les 17 Défendeurs

4. Les 17 Défendeurs sont tous des particuliers, domiciliés en Turquie.

5. Ainsi :

- Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci et Madame Serra Sabanci sont tous membres de la famille Sabanci (les « **5 Défendeurs Sabanci** ») ;
- Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Madame Arzuhan Dogan Yalcindag et Madame Vuslat Dogan Sabanci sont tous membres de la famille Dogan (les « **6 Défendeurs Dogan** ») ; et

- Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir et Madame Ebru Özdemir Kislali sont actionnaires directement ou indirectement du groupe Limak (les « **6 Défendeurs Limak** »).
6. Certains des 17 Défendeurs ont occupé des fonctions managériales en Turquie dans certaines des sociétés familiales et d'autres n'ont jamais occupé aucune fonction au sein de ces groupes.
 7. En réalité, les 17 Défendeurs sont totalement étrangers aux faits allégués par les Demandeurs, comme il sera démontré par la suite.

3. TMSF

8. Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu (« **TMSF** ») a, d'après les informations disponibles publiquement sur son site Internet¹, été créé le 22 juillet 1983 au sein de la Banque centrale de la République de Turquie afin d'assurer les dépôts d'épargne. Ses missions ont par la suite été étendues à la résolution bancaire.

B. Le défaut de participation personnelle des 17 Défendeurs aux faits allégués par les Demandeurs

9. À partir de 2004, et conformément à la loi turque, TMSF a pris le contrôle d'une multitude de sociétés turques dont les Demandeurs seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* » (les « **Sociétés Uzan** »)². TMSF a par la suite cédé les actifs des Sociétés Uzan à des sociétés tierces telles que visées dans l'assignation (les « **Sociétés Acquéreuses** »)³, de manière prétendument fautive (les « **Cessions** »).
10. En réalité, il ressort des éléments versés au débat par TMSF que les actifs des Sociétés Uzan ont été cédés selon un processus déterminé par la loi turque aux fins de rembourser diverses dettes auxquelles les Demandeurs et/ou les Sociétés Uzan étaient tenus⁴.
11. Il en résulte que ces faits concernent au premier chef TMSF et les Sociétés Uzan, et seulement à titre anecdotique les Sociétés Acquéreuses. Les 17 Défendeurs ne sont ni personnellement ni directement impliqués dans les faits en cause ; au contraire, ils y sont totalement étrangers. Le fait que certains des 17 Défendeurs aient prétendument possédé une participation directe ou indirecte dans certaines des Sociétés Acquéreuses – notamment *Cimsa Cimento* (acquéreuse de Standard Çimento), *Akçansa Cimento* (sous-acquéreuse de Ladik Çimento⁵), *Isil Televizyon*

¹ <https://www.tmsf.org.tr/en/Tmsf/Info/tarihce.en> (*Pièce n° 1*).

² Conclusions d'incident Uzan, p. 13, § 11.

³ Conclusions d'incident Uzan, p. 16 à 18.

⁴ Conclusions d'incident TMSF, §50, §79 à 81, § 87 à 100.

⁵ Ladik Cimento a initialement été acquis par la société Turkerler (*Pièce TMSF n° 184*).

(acquéreuse de Star TV), *Limak Bati Cimento* (acquéreuse de Ergani Çimento⁶ et de Gaziantep Çimento⁷, et sous-acquéreuse de Şanlıurfa Çimento⁸) (les « **4 Sociétés Acquéreuses**») – n’a aucune pertinence et ne justifie en rien leur mise en cause dans le présent litige. Les 4 Sociétés Acquéreuses ne sont pas parties à la présente procédure.

De la même manière, les consorts Uzan ne sont pas directement impliqués dans le litige dont ils saisissent le Tribunal judiciaire de Paris.

C. Procédure

12. Le 19 juillet 2021, les Demandeurs ont intenté une action en responsabilité délictuelle devant le Tribunal judiciaire de Paris à l’encontre de 52 défendeurs, dont TMSF, plusieurs sociétés multinationales, et pour la majorité, des personnes physiques, au seul motif qu’ils seraient supposément « *bénéficiaires économiques ultimes* » des Sociétés Acquéreuses.
13. Les consorts Uzan demandent la condamnation *in solidum* de ces 52 défendeurs à diverses sommes à titre de dommages-intérêts, dont le montant total est supérieur à 68 milliards de dollars américains.
14. S’agissant spécifiquement des 17 Défendeurs :
 - les consorts Uzan sollicitent la condamnation des 5 Défendeurs Sabanci, *in solidum* avec TMSF et Motorola Solutions Credit Company LLC, au paiement d’une somme totale supérieure à 700 millions de dollars américains⁹ en réparation du préjudice qu’ils prétendent avoir subi du fait d’un supposé détournement frauduleux des Sociétés Uzan dont les Demandeurs se disent être les « *bénéficiaires économiques ultimes* »¹⁰, détournement prétendument commis par les auteurs susmentionnés,
 - les consorts Uzan sollicitent la condamnation des 6 Défendeurs Dogan, *in solidum* avec TMSF et Motorola Solutions Credit Company LLC, au paiement d’une somme totale supérieure à 3,2 milliards de dollars américains¹¹ en réparation du préjudice qu’ils prétendent avoir subi du fait d’un supposé détournement frauduleux des Sociétés Uzan dont les Demandeurs se disent être les « *bénéficiaires économiques ultimes* »¹², détournement prétendument commis par les auteurs susmentionnés,

⁶ Ergani Cimento a été acquis par la société *Limak Madencilik Yapi Cimento* (*Pièce TMSF n° 187*).

⁷ Gaziantep Cimento a été acquis par la société *Limak Kurtalan Cimento* (*Pièce TMSF n° 185*).

⁸ Sanliurfa Cimento a initialement été acquis par la société *Turkerler* (*Pièce TMSF n° 186*).

⁹ Conclusions au fond Uzan, dispositif (p. 71 à 72).

¹⁰ Pièce Uzan n° 18.

¹¹ Conclusions au fond Uzan, dispositif (p. 66 à 67 et 73 à 74)

¹² Pièce Uzan n° 18.

- les consorts Uzan sollicitent la condamnation des 6 Défendeurs Limak, *in solidum* avec TMSF et Motorola Solutions Credit Company LLC, au paiement d'une somme totale supérieure à 6,5 milliards de dollars américains¹³ en réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir subi du fait d'un supposé détournement frauduleux des Sociétés Uzan dont les Demandeurs se disent être les « *bénéficiaires économiques ultimes* »¹⁴, détournement prétendument commis par les auteurs susmentionnés.
15. Les Demandeurs déclarent agir en qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* » des Sociétés Uzan dans lesquelles ils disent posséder ou avoir possédé, directement ou indirectement, plus de 25 % des actions ou des droits de vote et qui auraient été frauduleusement détournées par les 17 Défendeurs. Les Demandeurs disent agir tout à la fois en leur nom propre et en tant que cessionnaires des droits de leur sœur, Madame Aysegül Uzan et de leur père, Monsieur Kemal Uzan, eux aussi en qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* » des Sociétés Uzan prétendument frauduleusement détournées¹⁵.
16. Outre que de telles allégations sont totalement fantaisistes, la mise en cause personnelle des 17 Défendeurs constitue un acte inédit des consorts Uzan à leur égard, et qui ne repose sur aucun fondement factuel ou juridique.
17. Par conclusions d'incident du 12 septembre 2022, TMSF a notamment sollicité, en substance, du Juge de la mise en état :
- qu'il déclare le Tribunal judiciaire de Paris incompétent aux motifs 1°) que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour s'immiscer dans le fonctionnement des services publics de l'Etat turc, 2°) que le prétendu dommage subi par les Demandeurs n'as pas été subi en France, 3°) que le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce notamment à raison de l'absence de domicile en France des Demandeurs ;
 - qu'il déclare l'action des Demandeurs irrecevable aux motifs 1°) que TMSF jouit d'une immunité de juridiction, 2°) que les Demandeurs n'ont pas d'intérêt personnel et légitime à agir, 3°) que les juridictions françaises n'ont pas le pouvoir de réviser au fond les jugements étrangers, 3°) que l'action des Demandeurs est constitutive d'un abus de droit, et 4°) que l'action des Demandeurs est prescrite.
18. Par conclusions d'incident du 12 septembre 2022, la société Motorola Solutions Credit Company LLC (ci-après « Motorola ») a notamment sollicité, en substance, du juge de la mise en état :

¹³ Conclusions au fond Uzan, dispositif (p. 66 et 71).

¹⁴ Pièce Uzan n° 18.

¹⁵ Conclusions d'incident Uzan, p. 13, §11 et 12.

- à titre principal, qu'il déclare le Tribunal judiciaire de Paris incompetent aux motifs 1°) que la présence des Demandeurs sur le territoire français est insuffisante à fonder la compétence des juridictions françaises, 2°) que le domicile ou la résidence des défendeurs sont connus des demandeurs, 3°) que le prétendu dommage des Demandeurs n'a pas été subi en France mais en Turquie, et 4°) que le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce notamment à raison de l'absence de domicile en France des Demandeurs ;
 - à titre subsidiaire, qu'il déclare l'action des Demandeurs irrecevable comme prescrite ;
 - à titre infiniment subsidiaire, qu'il déclare l'action des Demandeurs irrecevable pour défaut d'intérêt légitime à agir.
19. Les Demandeurs ont tenté d'instrumentaliser la présente procédure en commercialisant sous forme de jetons non-fongibles¹⁶, dans des conditions particulièrement douteuses, les produits bruts (*gross proceeds*) qu'ils prétendent pouvoir obtenir à l'issue de la présente procédure¹⁷. A en croire la plaquette commerciale, les Demandeurs entendent émettre 3.380.000 jetons pour une valeur unitaire minimum de 150 dollars américains, soit un total de 507 millions de dollars américains (environ 466 millions d'euros au taux de change en vigueur au jour des présentes).

Pièce n° 3 – Plaquette de commercialisation des jetons non-fongibles

Cette démarche mercantile s'accompagne par ailleurs d'une diffusion sur les réseaux sociaux à destination des citoyens turcs, preuve s'il en est que les Demandeurs ont gardé le centre de leurs intérêts en Turquie.

Pièce n° 4 – Capture d'écran d'un tweet de Cem Uzan du 8 septembre 2022

20. L'ensemble des autres défendeurs, en ce compris les 17 Défendeurs, attirés à la procédure en leur qualité supposée de bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés Acquéreuses, ont tous conclu à l'incompétence internationale des juridictions françaises pour connaître de l'affaire ainsi qu'à l'irrecevabilité des demandes des consorts Uzan.

En réplique, les consorts Uzan ont régularisé en novembre 2023 des conclusions d'incident tendant au rejet de l'exception d'incompétence et des fins de non-recevoir, ainsi que des conclusions au fond.

21. Pour les raisons qui seront exposées ci-après, il est demandé à Madame le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris de dire les juridictions françaises incompetentes pour connaître du litige et de renvoyer les Demandeurs à mieux se pourvoir devant les Tribunaux turcs, et

¹⁶ Non-Fungible Tokens (NFT).

¹⁷ <https://gpwin.io> (Pièce n° 2). NB : Le site n'est désormais plus accessible en ligne.

subsidiairement de dire les demandeurs irrecevables à agir du fait de la prescription de leur action, mais aussi pour défaut d'intérêt et de qualité des Demandeurs à agir, et des 17 Défendeurs à être mis en cause dans une telle action.

II. DISCUSSION

22. Il sera démontré ci-après que le Tribunal judiciaire de Paris est internationalement incompétent pour statuer à l'égard des 17 Défendeurs concernant l'action initiée par les Demandeurs (A.), et qu'en outre, cette action est irrecevable car elle est prescrite (B.), mais aussi parce que les 17 Défendeurs sont dénués d'intérêt et de qualité à défendre, de même que les Demandeurs sont dénués d'intérêt et de qualité à agir (C.). Ces fins de non-recevoir ne nécessitent pas que soit tranchée au préalable une question de fond dès lors qu'elles sont fondées tant au regard du droit français que du droit turc (D.).

A. In limine litis, l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris à l'égard des 17 Défendeurs

23. Les demandes des consorts Uzan seront écartées sans examen au fond, le Tribunal judiciaire de Paris étant internationalement incompétent pour en connaître (1), et le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil ne pouvant trouver à s'appliquer, étant invoqué frauduleusement par les Demandeurs, et en violation du droit à un procès équitable dont bénéficient les 17 Défendeurs (2). Cette incompétence s'impose d'autant plus que les consorts Uzan demandent en réalité au Tribunal de trancher des questions relevant de la légitime compétence exclusive des juridictions administratives turques, et ce au mépris de la souveraineté de l'Etat turc (3).

1. L'incompétence internationale du Tribunal judiciaire de Paris

24. En droit, la demande des consorts Uzan étant dirigée contre des défendeurs dont aucun n'est domicilié sur le territoire de l'Union Européenne, les 17 Défendeurs étant eux-mêmes tous domiciliés en Turquie, en l'absence de convention internationale relative aux conflits de juridictions applicable entre la France et la Turquie, les critères de compétence internationale sont ceux de la compétence territoriale interne étendus à l'ordre international¹⁸.

25. Or, le Tribunal judiciaire de Paris est incompétent territorialement pour connaître de cette instance au fond car les 17 Défendeurs ne sont pas domiciliés dans le ressort de ce Tribunal.

¹⁸ *Scheffel*, Cass. Civ. 1^{ère}, 30 oct. 1962.

Article 6 (1) du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le « **Règlement Bruxelles I bis** ») : « 1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25. » Aucune des exceptions visées n'est applicable en l'espèce.

L'option de compétence ouverte en matière délictuelle ne donnerait pas compétence au Tribunal judiciaire de Paris car ni le fait générateur ni le dommage allégué ne se sont produits dans son ressort, contrairement à ce que prétendent les Demandeurs de manière spéieuse¹⁹.

26. Dans leurs conclusions d'incident, les Demandeurs prétendent fonder la compétence internationale du Tribunal judiciaire de Paris uniquement sur l'application combinée de l'article 14 du Code civil et de l'article 6§2 du Règlement n° 1215/2012 dit Bruxelles 1 bis. Cela démontre le peu de crédit qu'ils accordent eux-mêmes à l'argumentation, développée dans leur assignation et leurs conclusions au fond, selon laquelle la compétence de la juridiction de céans serait également fondée tant en vertu de l'article 42 du Code de procédure civile qu'en vertu de l'article 46 du Code de procédure civile. Ces fondements sont donc réputés abandonnés aux fins du présent incident, et les développements qui y sont consacrés au sein des présentes le sont uniquement pour mémoire.

a. L'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris au titre de la compétence de principe fondée sur le domicile du défendeur

27. En matière interne, les règles de compétence territoriale attribuent compétence de principe au tribunal du domicile du ou des défendeurs.

Ainsi, l'article 42 du Code de procédure civile dispose que :

« La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger ».

En matière internationale, ces mêmes règles sont étendues, comme il vient d'être indiqué²⁰.

28. En l'espèce, il n'est pas contesté que chacun des 17 Défendeurs assignés par les consorts Uzan est domicilié en Turquie.

¹⁹ Ils allèguent que ce Tribunal serait territorialement compétent pour statuer sur l'ensemble de leurs demandes au seul motif qu' « au moins une partie du préjudice financier subi par les Demandeurs, en leur qualité de bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés, l'est en France puisqu'ils sont privés des fruits de l'activité de ces sociétés et sont victimes, chaque année, d'une privation totale des dividendes qu'ils auraient pu escompter. ». Assignation, p. 29, § 128.

²⁰ *Scheffel*, Cass. Civ. 1^{ère}, 30 oct. 1962, Bull. n° 449 ; *Pelassa*, Cass. Civ. 1^{ère}, 19 oct. 1959, Bull. n° 416.

29. A ce titre, le Tribunal judiciaire de Paris qui n'est pas la juridiction du domicile d'au moins un Défendeur est donc incompétent pour juger des demandes des consorts Uzan et il les renverra donc à mieux se pourvoir devant l'une des juridictions des domiciles des 17 Défendeurs. De même, la référence faite, dans l'assignation, à l'hypothèse de l'absence de résidence ou de domicile connu des défendeurs est particulièrement artificielle alors que le domicile turc des 17 Défendeurs ne fait aucun doute.

b. L'incompétence territoriale du Tribunal judiciaire de Paris au titre d'une éventuelle option de compétence ouverte en matière de responsabilité civile délictuelle

30. En droit, l'article 46 du Code de procédure civile ouvre une option de compétence au demandeur qui agit sur un fondement délictuel²¹ :

« Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : (...)

- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle « dans le ressort de laquelle le dommage a été subi » (...).

31. En l'espèce, ni le fait dommageable allégué dans la présente instance, ni le dommage que les Consorts Uzan prétendent avoir subi ne se situent dans le ressort du Tribunal judiciaire de Paris.

32. S'agissant d'abord du prétendu fait dommageable, il n'est pas contestable qu'il s'est entièrement produit en Turquie. En effet, les sociétés (dont le siège social était en Turquie) dont les Demandeurs disent avoir été actionnaires, ont fait l'objet de saisies par TMSF (un organisme public de droit turc), été administrées par cet organisme turc en Turquie. Les actifs de ces sociétés ont été cédés *via* une procédure de vente publique en application du droit turc et cédés, en ce qui concernerait prétendument les 17 Défendeurs, à des sociétés dont le siège social se situe en Turquie.

Les Demandeurs eux-mêmes (non sans contradiction dans leurs propres écritures) font cette même analyse dans leur assignation, indiquant que : *« les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés »*^{22,23}.

²¹ Cass. Com. 7 juill. 2009, n° 08-16.633, note Perrot, *Procédures* 2009.349.

²² Assignation, p. 33, § 153 (souligné par nos soins).

²³ Voir également en ce sens : Conclusions au fond Uzan, §187 : *« les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie »*

Le lieu du fait dommageable allégué ne présente donc aucun lien avec le Tribunal judiciaire de Paris.

À ce titre, le Tribunal judiciaire de Paris est donc incompétent pour juger des demandes des Consorts Uzan dirigées contre les 17 Défendeurs.

33. S'agissant ensuite du lieu où le dommage allégué aurait été subi, la jurisprudence exclut toute compétence de principe au domicile du demandeur.

Le fait que le demandeur réside en France est insuffisant pour établir que le préjudice allégué ait effectivement été subi en France²⁴.

La jurisprudence juge de manière constante qu'il faut identifier le lieu où naît le préjudice et que sauf des cas exceptionnels dont aucun n'est applicable ici²⁵, il s'agit du lieu où la faute a été commise et non du domicile de la victime.

Ainsi, la Cour de cassation juge de manière constante que le lieu où le dommage a été subi s'entend de celui où il est survenu et ne saurait être assimilé à celui où se trouvent enregistrées les pertes dans les comptes du demandeur²⁶.

À titre surabondant, on relèvera que la Cour de Justice européenne juge dans le même sens. Le simple fait que le centre des intérêts du demandeur ou son domicile soient localisés en un lieu ne signifie pas nécessairement que le dommage allégué par le demandeur y soit localisé :

« le 'lieu où le fait dommageable s'est produit' ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé 'le centre de son patrimoine', au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant »²⁷.

²⁴ A. Huet, « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Compétence internationale ordinaire. – Principe de l'extension à l'ordre international des règles de compétence territoriale interne », *JurisClasseur Commercial*, 13 avr. 2018, n° 43.

²⁵ Ces cas exceptionnels sont constitués en matière de contrefaçon, de publicité illicite ou mensongère, de rupture brutale de relations commerciales, de presse écrite, de droits d'auteurs.

²⁶ Cass. Civ. 2^{ème}, 28 févr. 1990 n° 88-11.320 ; Cass. Com. 8 févr. 2000, n° 98-13.282 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 5 juin 2008, n° 07-19.037. V. également, parmi une abondante jurisprudence : CA Nîmes, 21 avr. 2011, n° 10/03173 ; CA Angers, 17 mai 2011, n° 10/00591 et 10/01299 ; CA Lyon, 6 juin 2011, n° 11/04017 ; CA Toulouse, 10 mai 2007, n° 06/05843.

²⁷ *Kronhofer*, C-168/02, CJCE, 10 juin 2004, § 21. Le demandeur personne physique demandait réparation pour des pertes patrimoniales qu'il prétendait avoir subies dans la juridiction dans le ressort de laquelle se situait « le centre de son patrimoine », c'est-à-dire son domicile.

Universal Music International BV, C-12/15, CJCE, 16 juin 2016, § 40, note O. Boskovic D.2016.2156, rappelant que les options de compétence sont interprétées strictement de manière à ne pas créer de compétence au tribunal du domicile du demandeur.

Cette solution est d'ailleurs parfaitement conforme à l'objectif général des règles de compétence françaises étendues à l'ordre international qui visent à ne pas attribuer compétence aux tribunaux du domicile du demandeur.

Conformément à la jurisprudence constante précitée selon laquelle le lieu du dommage n'est pas le domicile du demandeur, mais le lieu où naît ce préjudice, le lieu du prétendu dommage causé par les Cessions et par la prétendue privation de dividendes subséquente, n'est pas la France mais la Turquie. Ce chef de compétence ne saurait donc fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris pour juger des demandes des consorts Uzan à l'égard des 17 Défendeurs.

À ce titre encore, le Tribunal judiciaire de Paris est incompétent pour juger des demandes des consorts Uzan à l'égard des 17 Défendeurs.

34. On relèvera à toutes fins utiles que, même s'il fallait considérer que le lieu du dommage était distinct du lieu où la faute alléguée a été commise et qu'il fallait en outre tenir compte du lieu où se sont établis les consorts Uzan, cela ne conférerait pas compétence au Tribunal judiciaire de Paris.

En effet, le lieu du fait dommageable et celui du lieu où le préjudice allégué aurait été subi se confondent, et se situent en Turquie. S'agissant de la non-perception des dividendes, il ne s'agit pas davantage d'un préjudice subi en France. En effet, la localisation du paiement des dividendes ne saurait dépendre de la domiciliation de l'actionnaire qui les perçoit (ou en est privé), ou du lieu du centre de ses intérêts patrimoniaux. Faute de quoi, à suivre les allégations des demandeurs, s'ils avaient décidé d'établir leur résidence dans un tout autre pays, c'est ce lieu qui aurait été allégué comme celui où ils subissent leur préjudice, privant la règle de compétence de toute prévisibilité du lien de rattachement. Le fait que les demandeurs auraient décidé d'établir leur résidence en France ne modifie pas le lieu où le préjudice allégué est prétendument subi, c'est-à-dire en Turquie.

35. En toute hypothèse, le préjudice allégué par les Demandeurs a été entièrement subi en Turquie :
- la vente d'actifs des Sociétés Uzan – dont les Demandeurs détenaient 25 % ou plus des parts, ou des actions – est intervenue, semble-t-il, à l'initiative de TMSF, selon les règles de procédure et de droit turcs, et en Turquie ;
 - les dividendes prétendument impayés résultent du fonctionnement de sociétés turques, opérant en Turquie, qui votent et décident de distribuer des dividendes, le cas échéant, en Turquie, en appliquant le droit turc, et ce, indépendamment de la domiciliation de ces actionnaires.

36. Enfin, et à titre infiniment subsidiaire, même à supposer que le préjudice allégué ait été subi au domicile des Demandeurs, il n'est nullement démontré que celui-ci soit établi en France (Cf. §44 à 51).
37. Par conséquent, le prétendu préjudice peut être entièrement localisé en Turquie.

Dès lors, aucune règle de compétence internationale ne peut conduire le Tribunal judiciaire à se dire compétent pour en connaître vis-à-vis des 17 Défendeurs.

Madame le Juge de la mise en état dira donc que le Tribunal judiciaire de Paris est incompétent pour juger des demandes des consorts Uzan contre les 17 Défendeurs et renverra les Demandeurs à mieux se pourvoir devant les tribunaux turcs.

2. L'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil

38. Les Demandeurs soutiennent que le Tribunal judiciaire de Paris serait compétent sur le fondement de l'article 14 du Code civil, dont ils entendent se prévaloir en alléguant de leur qualité de résidents français.
39. L'article 14 du Code civil dispose que :

« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. »

Cet article confère compétence aux tribunaux français sur le seul fondement de la nationalité française du demandeur. Il est constant que cette règle ne peut être invoquée par son bénéficiaire qu'à défaut de tout autre critère de compétence se réalisant sur le territoire français²⁸, et uniquement vis-à-vis de défendeurs domiciliés en dehors de l'espace judiciaire européen au sens large.

En effet, depuis la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, et désormais le Règlement Bruxelles I bis, l'utilisation de cette règle de compétence exorbitante est exclue à l'encontre d'un défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne en application de

²⁸ Cass. civ. 1^{ère}., 19 nov. 1985, n° 84-16.001, B. Ancel, Y. Lequette, GADIP, n° 71.

l'article 5 (2)²⁹, ou d'un Etat contractant de la Convention de Lugano, c'est-à-dire d'une personne domiciliée en Norvège, Islande ou Suisse, en application de l'article 3 (2)³⁰.

40. Il n'est pas contesté que les Demandeurs ne sont pas ressortissants français. Ils revendiquaient initialement uniquement la qualité de résidents français³¹. Pour se prévaloir du bénéfice de l'article 14 du code civil, les Demandeurs invoquent l'article 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis qui dispose que :

« Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) ».

L'extension du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil, par l'effet du Règlement Bruxelles I bis, à des demandeurs étrangers domiciliés en France vis-à-vis de défendeurs domiciliés hors des Etats Membres de l'Union européenne ne peut opérer qu'en matière civile et commerciale au sens dudit Règlement.

Les Demandeurs invoquent ainsi le bénéfice d'un privilège de juridiction très étendu, fondé non plus sur la nationalité du demandeur mais sur son seul domicile établi en France.

41. Conformément à l'article 62 du Règlement Bruxelles I bis, « [p]our déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne. » Le domicile des Demandeurs sera donc défini par la loi interne du pays de la juridiction saisie, à savoir la loi française.

À cet égard, l'article 102 du Code civil dispose que :

« Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. »

La jurisprudence a considéré que la notion de « *principal établissement* », définie par l'article 102 du Code civil, impliquait une demeure pérenne et le rattachement du centre des intérêts³². Dans un arrêt rendu le 18 octobre 2012, la Cour d'appel de Paris a jugé que « *le principal établissement comporte un élément matériel, la réalité de l'installation dans un*

²⁹ L'article 5 (2) dispose que : « [n]e peuvent être invoquées contre les personnes visées au paragraphe 1 [les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre] notamment les règles de compétence nationales que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) »

En vertu de l'article 76 (1) a), la France a notifié à la Commission européenne les article 14 et 15 du Code civil.

³⁰ L'article 3(2) de la Convention de Lugano dispose que « [n]e peuvent être invoquées contre elles [les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat partie à la convention] notamment les règles de compétence nationales figurant à l'annexe I », où sont visés s'agissant de la France, les articles 14 et 15 du code civil.

³¹ Assignation, p. 9, § 1.

³² CA Paris, 16 mai 2018, n° 17/20599 ; CA Paris, 17 mars 2021, n° 20/05574.

lieu déterminé, et un élément intentionnel, la volonté de se fixer dans ce lieu, eu égard à ses centres d'intérêts et ses attaches familiales »³³.

42. Dans l'assignation, les Demandeurs n'évoquaient pourtant pas un domicile mais une simple « *résidence* ». La notion de résidence ne saurait toutefois se confondre avec celle de domicile³⁴. La jurisprudence, citant la doctrine, a notamment considéré qu' « *une simple résidence se mue en domicile lorsqu'elle revêt une certaine durée, accompagne une activité professionnelle, s'anime d'une vie familiale ou se conforte de relations sociales ou d'activités culturelles* »³⁵, ce dont les Demandeurs n'apportent absolument pas la preuve. Les Demandeurs se bornent à produire de simples justificatifs de résidence, à savoir des titres de séjour et une facture d'électricité³⁶. Ces justificatifs ne sauraient, à eux seuls, établir la preuve d'un domicile réel des Demandeurs en France³⁷.
43. Il sera ainsi démontré que Tribunal judiciaire de Paris est également incompétent sur le fondement du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil dès lors que les Demandeurs n'apportent pas la preuve qu'ils sont réellement domiciliés en France (a), qu'au surplus l'utilisation du privilège de juridiction par les Demandeurs procède d'une fraude (b), et qu'en tout état de cause l'application du privilège de juridiction au cas d'espèce serait inéquitable et discriminatoire (c).
- a. Les Demandeurs n'apportent pas la preuve qu'ils sont réellement domiciliés en France
44. Tout d'abord, il convient de préciser que la charge de la preuve repose sur les Demandeurs, qui doivent démontrer qu'ils sont domiciliés en France³⁸.
45. Il ressort des conclusions d'incident de Motorola³⁹ et des pièces versées aux débats par cette dernière que les Demandeurs ne sont pas domiciliés en France.
46. En premier lieu, les Demandeurs ne sont pas installés en France de manière pérenne.
47. S'agissant tout d'abord de Monsieur Cem Cengiz Uzan, il ne dispose pas d'adresse connue en France, comme l'ont notamment fait ressortir les tentatives infructueuses de signification du jugement d'exéquatur rendu par le Tribunal de céans le 22 septembre 2021, effectuées par Motorola⁴⁰. Ensuite, les tentatives de recouvrer des sommes dues par Monsieur Cem Cengiz

³³ CA Paris, 18 oct. 2012, n° 12/18758.

³⁴ CA Nîmes, 1 oct. 2015, n° 15/00087.

³⁵ T. com. Paris, 19 nov. 2015, n° 2014008048.

³⁶ Pièces Uzan n° 1.1 à 2.

³⁷ CA Paris, 16 mai 2018, n° 17/20599 ; CA Colmar, 1^{er} juil. 2008, JurisData n° 2008-369549 ; Cass civ. 1^{ère}, 8 juil. 2015, n° 14-15.618.

³⁸ Cass civ. 1^{ère}, 30 sept. 2009, n° 08-17.587. Pour la charge de la preuve en matière de nationalité française, v. article 30 du Code civil.

³⁹ Conclusions d'incident n° 2 Motorola, Sous-sections 3.2.2.b et 3.2.2.c

⁴⁰ Pièces Motorola n° 22 à 24.

Uzan à raison de sa condamnation en France au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, effectuées par Motorola en décembre 2021, ont fait ressortir son absence en France de compte bancaire provisionné de manière significative⁴¹. Enfin, Monsieur Cem Cengiz Uzan ne semble pas avoir de vie familiale en France, étant marié à une résidente monégasque⁴².

48. S'agissant ensuite de Monsieur Murat Hakan Uzan, la multiplication de ses identités au gré de ses déplacements et résidences ne permet pas de déterminer la localisation de son domicile⁴³. Par ailleurs, Monsieur Murat Hakan Uzan pourrait ne pas détenir de patrimoine immobilier en France⁴⁴. Si le Tribunal de céans lui a reconnu la qualité de propriétaire d'un appartement situé avenue Foch, à Paris, par jugement du 2 avril 2021, ce jugement fait actuellement l'objet d'un appel pendant devant la Cour d'appel de Paris⁴⁵. Curieusement, Monsieur Murat Hakan Uzan déclarait ne pas être propriétaire des meubles garnissant ledit appartement⁴⁶.

Enfin, il ressort d'une tentative de saisie attribution sur les comptes bancaires ouverts en France au nom de Monsieur Murat Hakan Uzan, effectuée en 2021 par Motorola, que ce dernier n'y dispose que de sommes dérisoires⁴⁷.

49. En deuxième lieu, les Demandeurs ne justifient nullement de la volonté de se fixer en France, eu égard à leurs centres d'intérêts et leurs attaches familiales. Outre le fait qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle en France⁴⁸, et n'y perçoivent manifestement aucun revenu, leurs ambitions politiques en Turquie témoignent d'une présence en France – à la supposer établie – particulièrement précaire⁴⁹. TMSF relève très justement que les Demandeurs avaient indiqué une adresse à Ankara en Turquie dans leur dossier de candidature pour l'élection présidentielle turque de mai 2023⁵⁰.
50. Il résulte de ce qui précède que la compétence du Tribunal judiciaire de Paris ne peut reposer sur le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil, les Demandeurs n'ayant pas de domicile en France.
51. Si par extraordinaire il devait être reconnu que les Demandeurs sont domiciliés en France, deux obstacles les empêchent, en tout état de cause, de revendiquer la compétence du Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement de la disposition exorbitante de l'article 14 du Code civil.

⁴¹ Pièces Motorola n° 26 à 27.

⁴² Pièces Motorola n° 28 à 30.

⁴³ Pièces Motorola n° 31 à 35.

⁴⁴ Pièce Motorola n° 19.

⁴⁵ Pièce Motorola n° 37.

⁴⁶ Pièce Motorola n° 59.

⁴⁷ Pièces Motorola n° 39 et 40.

⁴⁸ Pièces Motorola n° 23, 25, 32 et 41.

⁴⁹ Pièces Motorola n° 41 à 44.

⁵⁰ Conclusions d'incident TMSF n° 2, §210.

b. L'usage frauduleux du privilège de domicile par les consorts Uzan

52. En premier lieu, il est admis que le privilège de domicile établi en France ne peut légitimement fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris s'il est invoqué frauduleusement.

La Cour de cassation a ainsi jugé que la preuve d'une fraude destinée à conférer artificiellement compétence aux tribunaux français et ainsi soustraire le défendeur à ses juges naturels fait échec à la compétence des tribunaux français sur le fondement de l'article 14 du Code civil⁵¹.

Cette fraude est également sanctionnée quand elle vise, non seulement à soustraire le défendeur à ses juges naturels, mais à échapper à la compétence d'un juge déjà saisi⁵², voire aux effets d'une décision déjà rendue⁵³.

53. En l'espèce, plusieurs éléments conduisent à conclure que les demandeurs entendent utiliser abusivement le privilège de juridiction.
54. D'abord, il est admis qu'il puisse y avoir un usage frauduleux de cette disposition dans des circonstances où une créance a été cédée de manière à créer frauduleusement les conditions d'application du privilège de juridiction⁵⁴.

En l'espèce, les consorts Uzan prétendent être cessionnaires des droits dont auraient bénéficié leur sœur et leur père dans certaines sociétés concernées par l'action, sur la base d'une simple « attestation » délivrée par ces derniers⁵⁵, sans qu'aucun élément de preuve ne soit communiqué quant au domicile de ceux-ci, de manière à créer une compétence artificielle des tribunaux français s'agissant de demandes reposant sur ces prétendues cessions.

Les Demandeurs sont particulièrement taiseux sur ce point et ne prennent même pas le soin d'indiquer la cause tant objective que subjective de ces prétendues cessions.

⁵¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 14 déc. 2004, n° 01-03.285 : « *la compétence internationale des tribunaux français, par application de l'article 14 du Code civil, est fondée non sur les droits nés des faits litigieux mais sur la nationalité des parties, sauf preuve d'une fraude destinée à donner artificiellement compétence à la juridiction française pour soustraire le débiteur à ses juges naturels* ».

⁵² Cass. civ. 1^{ère}, 24 novembre 1987, n°85-14.778 : « *Mais attendu que le cessionnaire français d'une créance n'est pas en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 14 du Code civil lorsque cette créance fait l'objet d'un litige devant un tribunal étranger* »

⁵³ Cass. civ. 1^{ère}, 17 mai 2023, n° 21-18.406 : rejet d'une demande d'exequatur d'un jugement étranger au motif que ce jugement résulte d'une fraude au jugement c'est-à-dire l'hypothèse d'un plaideur qui tente d'obtenir d'une juridiction ce qu'il n'a pu obtenir d'une précédente juridiction.

⁵⁴ M.-L. Niboyet et G. Geouffre de La Pradelle, *Droit international privé*, Lextenso, 7^{ème} éd. (2020), n° 496. Cass. Civ. 1^{ère}, 24 nov. 1987, n° 85-14.778.

⁵⁵ Conclusions d'incident Uzan, p. 13, § 12 : « *Messieurs Uzan viennent en outre aux droits de leur sœur, Madame Aysegul Uzan, et de leur père, Monsieur Kemal Uzan, en vertu d'accords de cession, de sorte que Messieurs Uzan sont in fine, seuls bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés victimes des agissements frauduleux des défendeurs* ».

55. En outre, les consorts Uzan, qui prétendent agir en qualité de bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés Uzan qui seraient, elles, victimes d'agissements frauduleux commis par les Défendeurs, se sont délibérément gardés de mettre dans la cause certaines personnes ou sociétés désignés comme « *cessionnaires* » et « *bénéficiaires économiques ultimes* » des actifs des Sociétés Uzan dont ils prétendent avoir été spoliés : leur seul point commun est d'être domiciliés dans l'espace judiciaire européen, ce qui aurait interdit tout recours au privilège de juridiction.

Ainsi, les Demandeurs mentionne :

- Monsieur Ludwig Merckle⁵⁶, comme « *bénéficiaire effectif* » de Cimsa Cimento et de Akçansa Cimento. Celui-ci ne figure pas en qualité de défendeur à l'action contrairement aux 5 Défendeurs Sabanci, attirés en leur nom personnel, sans qu'aucune raison ne puisse expliquer un tel choix, sauf le fait que Monsieur Merckle réside en Allemagne⁵⁷, ce qui aurait contraint les demandeurs à respecter les chefs de compétence prévus par le Règlement Bruxelles I bis.
- Heidelberg Cement AG⁵⁸ comme « *bénéficiaire effectif* » d'Akçansa Cimento. Heidelberg Cement AG est le deuxième plus gros cimentier mondial. Il s'agit d'une société détenue par Monsieur Ludwig Merckle, dont le siège social est à Heidelberg, en Allemagne⁵⁹.
- Norges Bank Investment Management⁶⁰, le fonds souverain norvégien destiné à investir les revenus pétroliers de l'Etat norvégien⁶¹.
- Certains membres de la famille Caltagirone⁶², qui contrôlent la société italienne éponyme, *leader* notamment dans l'industrie du ciment, et qui résident en Italie⁶³.

Il est donc clair que la manœuvre consistant à écarter de potentiels défendeurs à l'action tous domiciliés dans l'espace judiciaire européen, n'a d'autre objet que d'écarter artificiellement

⁵⁶ Assignation p. 14 ; Pièce Uzan n° 7.

⁵⁷ https://en.wikipedia.org/wiki/Ludwig_Merckle (Pièce n° 5).

<https://www.forbes.com/profile/ludwig-merckle/?sh=8ae785c1e1e7> (Pièce n° 6).

⁵⁸ Assignation p. 13 ; Pièce Uzan n° 7.

⁵⁹ <https://www.heidelbergcement.de/de> (Pièce n° 7) ; Capture d'écran du registre des entreprises allemand (Pièce n° 8), <https://fr.wikipedia.org/wiki/HeidelbergCement> (Pièce n° 9).

⁶⁰ Assignation, p. 13 ; Pièce Uzan n° 7.

⁶¹ <https://www.nbim.no/en/> (Pièce n° 10).

⁶² Assignation, p. 13 ; Pièce Uzan n° 7.

⁶³ https://en.wikipedia.org/wiki/Francesco_Gaetano_Caltagirone (Pièce n° 11).

<https://www.forbes.com/profile/francesco-gaetano-caltagirone/?sh=629ad9ea7a2d> (Pièce n° 12).

l'interdiction d'avoir recours au privilège de juridiction dans l'espace européen, et ainsi de se ménager frauduleusement l'application de l'article 14 du Code civil.

En réponse, les Demandeurs prétendent que cette sélection des défendeurs n'est que la conséquence de l'impossibilité d'attirer l'ensemble des bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés Acquéreuses devant un forum unique. Autrement dit, l'exclusion des potentiels défendeurs domiciliés dans l'espace judiciaire européen ne résulterait pas d'une intention frauduleuse mais d'un souci de bonne administration de la justice.

Une telle affirmation ne résiste pas à l'analyse. Il existe en effet un juge naturel de cette affaire dans sa globalité, le juge turc qui en a d'ailleurs en grande partie déjà connu⁶⁴. En réalité, l'intention frauduleuse réside ici dans la volonté manifeste d'obtenir des juridictions françaises – par une application artificielle du privilège de juridiction – ce que les Demandeurs n'ont pas obtenu des juridictions turques (soit un cas typique de fraude au jugement). Au surplus, les mécanismes de prorogation de compétence en cas de pluralité de défendeurs, permettant d'unifier le contentieux, sont assez communs en droit international privé au sein des différents Etats de l'espace judiciaire européen.

56. En outre, la jurisprudence vérifie également que le demandeur qui entend recourir au privilège de juridiction démontre avoir un intérêt personnel et direct à exercer en son nom propre l'action engagée. À défaut, la Cour de cassation retient que le demandeur ne peut se prévaloir de l'article 14 du Code civil « *pour fonder la compétence des juridictions françaises dès lors, comme l'ont relevé souverainement les juges du fond, qu'il ne justifiait pas d'un intérêt personnel et direct à exercer en son nom propre l'action engagée* »⁶⁵.

En l'espèce, les demandeurs prétendent agir en qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés victimes des agissements frauduleux des défendeurs* ».

Or la notion de « *bénéficiaire économique ultime* » ne recouvre aucune catégorie juridique pertinente qui permette de se revendiquer titulaire de droits ou porteurs d'obligations au sens juridique⁶⁶.

Cette revendication ne confère aucun intérêt ni aucune qualité à agir aux consorts Uzan qui ne sont à ce titre pas créanciers d'obligations. En qualité de prétendus « *bénéficiaires économiques ultimes* », les consorts Uzan ne demandent pas l'indemnisation d'un préjudice personnel, et direct, et n'ont donc pas d'intérêt personnel et direct à agir. Ils le disent d'ailleurs eux-mêmes

⁶⁴ Cf. Conclusions d'incident n° 2 TMSF, §81, §86, §100 et §102.

⁶⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 22 févr. 2005, n° 02-10.481.

⁶⁶ La seule notion approchante est celle de « *bénéficiaire effectif* », introduite en droit français par ordonnance du 30 janvier 2009, et qui s'applique relativement aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L. 561-2-2 du Code monétaire et financier et R. 561-1 du même Code).

tout au long de leur acte introductif d'instance : ce sont en réalité les Sociétés Uzan qui sont victimes de prétendus agissements, et non les consorts Uzan⁶⁷. Ces sociétés sont des sociétés turques, ayant leur siège en Turquie. Il n'est pas démontré que les Demandeurs – en leur nom propre ou en leur qualité de cessionnaire de leur sœur et père – aient été actionnaires directs des Sociétés Uzan dont ils disent avoir été privés. Les Demandeurs se gardent d'ailleurs bien de communiquer toute information quant à la structure de détention mise en place, et il est en réalité certain que les actionnaires directs des Sociétés Uzan ne disposaient pas d'un siège ou d'un domicile (à supposer qu'il s'agisse de personnes physiques) en France, permettant de recourir à l'article 14 du Code civil.

57. Il résulte de ce qui précède que la compétence du Tribunal judiciaire de Paris ne peut reposer de manière légitime sur le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil, tant la compétence dont les consorts Uzan entendent se prévaloir résulte de la mise en œuvre de manœuvres frauduleuses qui n'ont d'autre objet que de priver les 17 Défendeurs de leur juge naturel : les tribunaux turcs.

À ce titre déjà, le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris refusera aux consorts Uzan le bénéfice du privilège de l'article 14 du Code civil, invoqué frauduleusement. Par conséquent, il dira le Tribunal judiciaire de Paris incompétent pour en connaître, et renverra les consorts Uzan à mieux se pourvoir, devant les tribunaux naturels de cette affaire s'agissant des 17 Défendeurs, c'est-à-dire les seules juridictions turques.

- c. L'utilisation du privilège de domicile par les consorts Uzan conduit à une compétence illégitime des tribunaux français au regard du droit des 17 Défendeurs à un juge légitimement et équitablement compétent, et du principe de non-discrimination, protégés par la convention européenne des droits de l'homme

58. En deuxième lieu, l'application de l'article 14 du Code civil et le privilège lié au prétendu domicile des Demandeurs qui en dérive conduisent à heurter les droits fondamentaux des 17 Défendeurs, et leurs droits, par application de la Convention européenne des droits de l'homme (la « **CESDH** ») à un procès équitable et au respect du principe de non-discrimination, protégés respectivement par les articles 6 (1)⁶⁸ et 14⁶⁹ de la CESDH.

⁶⁷ Assignation, p. 9, § 3.

⁶⁸ Article 6 (1) de la CEDH : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'article 14 du Code civil institue une compétence exorbitante qui ne repose sur un aucun lien de proximité entre le litige et le tribunal appelé à en connaître, en l'occurrence, un tribunal français.

59. Or en l'espèce, l'application de ce privilège de juridiction dans le contexte de la présente action, conduirait à porter atteinte de manière injustifiée au droit des 17 Défendeurs à un procès équitable et au principe de non-discrimination.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme (la « **CEDH** ») a jugé que « *l'article 6 de [la CESDH] implique un contrôle des règles de compétence en vigueur dans les Etats contractants aux fins de s'assurer que celles-ci ne portent pas atteinte à un droit protégé par la Convention* »⁷⁰. Elle tire de l'article 6, l'exigence d'un juge équitablement compétent qui implique que la compétence internationale d'un tribunal dépende de l'existence d'un lien suffisant entre le litige et le juge saisi⁷¹. En particulier, la CEDH a jugé qu'un requérant ne pouvait pas soutenir que son droit d'accès à un tribunal dans un Etat partie à la CESDH subirait une limitation disproportionnée lorsqu'il ne peut pas y intenter « *une action en responsabilité [qui] ne présentait au moment des faits pertinents aucun lien [avec ledit Etat]* »⁷².

Ainsi, le privilège de domicile dont se prévalent les consorts Uzan ne doit pas affecter de manière disproportionnée ou discriminatoire, le droit des 17 Défendeurs à un juge compétent sur la base de critères équitables.

60. Or, les circonstances de l'espèce démontrent que laisser les consorts Uzan mener cette action devant le Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement de la combinaison des articles 14 du Code civil et 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis, conduirait à n'en pas douter à violer le droit des 17 Défendeurs à un juge équitablement compétent.

L'application combinée de ces règles conduit à retenir la compétence d'un tribunal français sans qu'aucun lien sérieux entre le litige et la France n'existe⁷³. C'est précisément pour cette raison

⁶⁹ Article 14 de la CEDH : « [l]a jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

⁷⁰ CEDH, 29 avr. 2008, *McDonald c. France*, req. 18648/04.

⁷¹ Commission EDH, 13 mai 1976, *B.A. c. Royaume-Uni*, req. 6200/73.

⁷² CEDH, 15 mars 2018, *Nait-Liman c. Suisse*, § 215, req. 51357/07.

⁷³ Alors même qu'un tel lien est requis dans le cadre du contrôle de la compétence indirecte du juge étranger en matière d'exequatur (Arrêt Simitch, Cass. civ. 1^{ère}, 6 février 1985, n° 83-11.241) et que la seule nationalité du demandeur ne suffit pas à caractériser un tel lien (Cass. civ. 1^{ère}, 19 octobre 2016, n° 15-23.137 : « *la cour d'appel a pu décider, hors toute dénaturation, que la procédure de divorce introduite par M. X... en Algérie ne se rattachait pas de manière suffisante avec ce pays, nonobstant sa nationalité algérienne* »)

que les conventions internationales et les règlements européens excluent le jeu de telles règles dans leur champ d'application vis-à-vis des défendeurs domiciliés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, c'est-à-dire de manière à instaurer la certitude de l'existence d'un lien de rattachement prévisible et caractérisé, entre le litige et le tribunal saisi⁷⁴.

61. En revanche le règlement Bruxelles I bis maintient le jeu de l'article 14 au détriment des seuls défendeurs domiciliés hors de l'espace judiciaire européen. Et en étendant ce bénéfice aux demandeurs seulement domiciliés en France, il aggrave le caractère exorbitant et discriminatoire de cette disposition.

En effet, la décision rendue par le Tribunal judiciaire de Paris pourra par application des dispositions du Règlement Bruxelles I bis circuler librement dans tous les Etats Membres de l'Union européenne, en principe, sans qu'aucun contrôle de la compétence du juge de l'Etat membre d'origine ne puisse être opéré dans l'Etat requis. Ainsi, non seulement la compétence exorbitante de l'article 14 du Code civil ne fait plus obstacle à l'exécution à l'étranger d'une décision rendue sur ce fondement, contrairement à ce qui prévaut dans l'ordre international, mais au contraire, la décision rendue voit son efficacité automatiquement encore amplifiée et facilitée, non seulement dans toute l'Union européenne, mais aussi sur le territoire de la Norvège, l'Islande et la Suisse, où elle pourra facilement être reconnue et exécutée.

Ainsi, les défendeurs domiciliés hors de l'espace judiciaire européen, tels que les 17 Défendeurs, auront à subir de plus en plus fréquemment ce type de traitement, à raison du simple fait qu'un étranger dispose ou prétende disposer d'un domicile en France.

62. Par conséquent, le privilège de domicile tel que les consorts Uzan en demandent l'application au Tribunal judiciaire de Paris, combiné aux dispositions du Règlement Bruxelles I bis, conduit à leur permettre, en tant qu'étrangers domiciliés en France, de saisir un juge français d'un litige sans lien avec le for saisi et d'obtenir un jugement qui pourra aisément faire l'objet de reconnaissance et d'exécution dans les Etats Membres et en Norvège, Islande et Suisse. Au contraire, un étranger domicilié hors de l'espace judiciaire européen qui saisirait son juge national d'un même litige, dénué de lien avec le tribunal saisi, ne pourra pas obtenir la reconnaissance en France de ce jugement étranger et se heurtera très probablement aux mêmes difficultés dans tout l'espace judiciaire européen, sans qu'aucun élément ne permette de justifier une telle discrimination au regard de la CESDH.
63. Il résulte de tout ce qui précède que l'application combinée des articles 14 du Code civil et 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis dans les circonstances de la présente action des consorts Uzan place les français et étrangers domiciliés en France dans une situation qui leur permet de saisir un

⁷⁴ V. les considérants du Règlement Bruxelles I Bis, et notamment le considérant (13) : « [i]l doit y avoir un lien entre les procédures relevant du présent règlement et le territoire des États membres. Des règles communes en matière de compétence devraient donc s'appliquer en principe lorsque le défendeur est domicilié dans un État membre. »

tribunal français sans lien avec le for, et de jouir de capacité d'exécutions extrêmement larges et facilitées, sans qu'un étranger domicilié hors de l'espace judiciaire européen ne jouisse de facultés similaires vis-à-vis d'un Français ou d'un étranger domicilié en France. Par conséquent, l'application de ces textes conduit à permettre aux consorts Uzan d'attirer les 17 Défendeurs devant une juridiction inéquitablement compétente.

À ce titre encore, le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris dira ce tribunal incompétent pour en connaître sur le fondement combiné de l'article 14 du Code civil et 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis et renverra les consorts Uzan à mieux se pourvoir, devant les juges naturels de cette affaire s'agissant des 17 Défendeurs, c'est-à-dire les seules juridictions turques.

3. L'incompétence internationale du Tribunal judiciaire de Paris pour trancher des questions relevant de la légitime compétence exclusive des juridictions administratives turques

64. Il ressort des dernières conclusions des consorts Uzan que leur action contre les 17 Défendeurs est une « *action indemnitaire subséquente* »⁷⁵ à leur « *action en déclaration d'inexistence* »⁷⁶. Les Demandeurs prétendent en substance que TMSF aurait abusé de ses pouvoirs en violation de la loi bancaire turque⁷⁷ de telle sorte que les actes de TMSF et les actes subséquents seraient inexistantes. Ils soutiennent ensuite que les 17 Défendeurs ne pouvaient ignorer les supposés vices entachant les actes de TMSF de telle sorte qu'ils auraient engagé leur responsabilité délictuelle en prenant part aux cessions incriminées⁷⁸.

A suivre ce raisonnement, il échoirait à la juridiction de céans pour statuer sur la responsabilité délictuelle des 17 Défendeurs, de trancher principalement la question de la supposée inexistence des actes prétendument frauduleux de TMSF. Cette nécessité de trancher la question de l'existence (c'est-à-dire de la validité dans un sens large) des actes de TMSF s'impose d'autant plus qu'en droit turc⁷⁹, comme en droit français⁸⁰, les actes administratifs bénéficient du privilège de préalable, c'est-à-dire d'une présomption de conformité au droit.

En ne formalisant pas, dans le dispositif de leur conclusion, une demande aux fins d'inexistence des actes du TMSF, les Demandeurs tentent de tromper la religion du Tribunal en maquillant en simple moyen, leur « *action en déclaration d'inexistence* » qui est pourtant au cœur de leur

⁷⁵ Conclusions au fond Uzan, §210

⁷⁶ Conclusions au fond Uzan, §209

⁷⁷ Conclusions au fond Uzan, Partie 2.5.2 « *Sur la fraude organisée par TMSF : détournement de prérogatives légales, abus de pouvoir et violation des principes fondamentaux* », p. 50 à 54

⁷⁸ Conclusions au fond Uzan, § 308 : « *la responsabilité des défendeurs est recherchées au titre de l'indemnisation du préjudice résultant des actes dépourvus de tout fondement légal pris par TMSF et donc inexistant dès l'origine ainsi que des actes subséquents, dont les actes de cession illicites* »

⁷⁹ Consultation du Professeur Erdem, p. 4 et 7

⁸⁰ J. Waline, G. Eckert, E. Muller, Droit administratif, Précis Dalloz, 29^{ème} éd., § 284, p. 329

argumentation et qui constitue une véritable prétention. Les Demandeurs se trahissent d'ailleurs dans leurs conclusions d'incident en concluant « *Sur la recevabilité de l'action en inexistance* »⁸¹.

65. Or, comme le souligne fort justement TMSF⁸², le principe de souveraineté des Etats fait obstacle à la compétence des juridictions françaises pour exercer un quelconque contrôle sur les services publics d'un Etat étranger. Ce contrôle relève de la légitime compétence exclusive des juridictions administratives de l'Etat en cause.

Sans se livrer à une paraphrase des arguments de TMSF auxquels les 17 Défendeurs souscrivent, il convient d'ajouter que l'application de ce principe par la jurisprudence est ancienne et a notamment déjà donné lieu à des applications en matière d'allégation de spoliation par des Etats étrangers⁸³. La jurisprudence administrative française applique également ce principe et s'abstient de porter une appréciation sur la validité d'un acte pris par une autorité administrative étrangère⁸⁴.

66. Ce principe doit s'appliquer encore plus strictement lorsque la compétence des juridictions françaises n'est fondée que sur le privilège de juridiction. C'est le sens de l'article 17 du projet de Code de droit international privé, qui ici procède à une codification à droit constant :

« Lorsqu'aucune des règles de compétence internationale prévues par le présent code ne désigne les juridictions françaises, la nationalité française du demandeur ou du défendeur fonde leur compétence.

[...]

Cette compétence subsidiaire est écartée en présence d'une compétence exclusive d'une juridiction étrangère, notamment pour les demandes relatives :

- à des immeubles situés à l'étranger ;
- à des voies d'exécution pratiquées hors de France ;
- ***au fonctionnement d'un service public étranger.*** » (gras ajouté par nos soins)

⁸¹ Conclusion d'incident Uzan, p. 91.

⁸² Conclusions d'incident n° 2 TMSF, p. 53 à 57.

⁸³ CA Paris, 4 juin 1964, JCP G 1964, II, 1395 qui indique par voie d'*obiter dictum* : « *il n'est pas douteux que les tribunaux français sont incompétents pour apprécier la légalité d'une réquisition faite par un gouvernement étranger* » ; TGI Seine, 30 juin 1965, à propos d'une confiscation par l'Etat hongrois : « *Mais attendu que ce tribunal ne saurait se déclarer compétent pour apprécier la validité tant de cette confiscation que de l'attribution de propriété faite par la suite* » (Gaz. Pal. 1965, 2, p. 415).

⁸⁴ CE, 26 janvier 2018, n° 403177 : « *il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la légalité d'un acte pris par une autorité administrative étrangère* ».

Au surplus, dans ce cas, le litige ne relève pas de la matière civile et commerciale de telle sorte que le Règlement Bruxelles 1 bis n'est pas applicable. Le privilège de juridiction ne bénéficie alors pas de l'extension de son champ d'application par l'article 6§2 dudit règlement.

67. En l'espèce, comme le relève à juste titre TMSF⁸⁵, ses actes relèvent clairement d'une mission de service public exercé dans un but d'intérêt général par une autorité publique et revêtent ainsi le caractère d'actes administratifs. Les consorts Uzan ont d'ailleurs exercé des recours contre lesdits actes devant les juridictions administratives turques⁸⁶, admettant ainsi implicitement leur nature d'actes administratifs.
68. Le Professeur Erdem de la Faculté de droit de l'Université de Galatasaray, consulté par les 17 Défendeurs, a rappelé la compétence exclusive des tribunaux administratifs turcs pour connaître de l'invalidité des actes de TMSF :

« Dans les faits concrets, tant que l'invalidité des décisions prises par le TMSF n'est pas déterminée conformément aux règles de procédure et que leur invalidité n'est pas établie par une décision juridictionnelle confirmant que ces actes administratifs sont invalides, on ne peut pas dire que les actes effectués conformément aux décisions prises par le TMSF sont invalides. Conformément à l'article 125 de la Constitution de la République de Turquie, « Il est possible de contester devant les tribunaux toutes les actes et décisions de l'administration ». Cette voie de recours mentionnée relève, du point de vue du droit administratif, des tribunaux administratifs et du Conseil d'État. Le pouvoir de décider de l'invalidité d'un acte administratif appartient exclusivement aux tribunaux administratifs turcs et au Conseil d'État turcs. Il n'est pas possible pour un autre organe ou pour les tribunaux judiciaires de rendre une décision sur l'invalidité d'un acte administratif, même s'il s'agit des tribunaux turcs judiciaires. Plus précisément, il n'est pas possible que des tribunaux étrangers puissent examiner la légalité des actes administratifs turcs rendus par des organes étatiques de la Turquie. En effet, le système juridique administratif turc est basé sur la Constitution de la République de Turquie elle-même (GÖZÜBÜYÜK / TAN, p. 33). Par conséquent, il ne semble pas possible qu'un tribunal étranger rende une décision sur l'invalidité d'un acte administratif pris par le TMSF, qui est considéré comme une personne morale de droit public conformément au droit administratif turc. »⁸⁷

69. Il résulte de ce qui précède que la juridiction de céans pour statuer sur les demandes indemnitaires formées par les Demandeurs contre les 17 Défendeurs devrait préalablement trancher des questions relatives à la validité d'actes administratifs d'un Etat étranger souverain,

⁸⁵ Conclusions d'incident n° 2 TMSF, §197 à 198 et § 227 à 228.

⁸⁶ Conclusions d'incident n° 2 TMSF, § 81, §86, §100 et §102.

⁸⁷ Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 6 (*Pièce n° 14*).

questions qui relèvent en l'espèce de la compétence exclusive et légitime des juridictions administratives turques. Ce moyen justifie, à titre surabondant, l'exception d'incompétence internationale soulevée par les 17 Défendeurs. Le Tribunal ne pourra en conséquence que se déclarer incompétent au profit des juridictions turques.

Si par extraordinaire, le Tribunal venait à considérer que la conséquence des développements qui précèdent serait un défaut de son pouvoir juridictionnel, il déclarera les demandes des consorts Uzan irrecevables.

70. En tout état de cause, si le Juge de la mise en état ne considérait pas le Tribunal judiciaire de Paris incompétent pour en connaître, il jugerait l'action des Demandeurs irrecevables à plusieurs titres.

B. L'irrecevabilité de l'action à raison de l'acquisition de la prescription

71. En application de la loi turque applicable à la question de la prescription de l'action des demandeurs (1. et 2.), l'action des Demandeurs est prescrite (3.).
72. Dans leurs conclusions d'incident, les Demandeurs font valoir que la loi turque est applicable à la prescription de leur action⁸⁸, ce que soutiennent également les 17 Défendeurs. S'agissant de droits disponibles, ce choix s'impose au juge⁸⁹, et les développements relatifs à la loi applicable sont maintenus uniquement pour mémoire.

1. La loi applicable à la prescription de l'action des Demandeurs

73. Le Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (le « **Règlement Rome II** »)⁹⁰ qui régit la loi applicable aux obligations non contractuelles s'applique uniquement aux faits générateurs de dommages survenus à partir du 11 janvier 2009⁹¹.

En l'espèce, les Demandeurs reprochent aux 17 Défendeurs d'avoir acquis, à travers des sociétés dont ils sont les « *bénéficiaires économiques ultimes* », certaines sociétés dont les Demandeurs étaient les bénéficiaires économiques ultimes, ces acquisitions ayant eu lieu entre 2005 et 2007⁹². Constitueraient-ils des faits générateurs de dommages, ces événements sont antérieurs au 11 janvier 2009.

⁸⁸ Conclusions d'incident Uzan, section 6.1.1 « Sur la loi applicable à la prescription » (p. 92 et s.), dans le dispositif : « *Juger que la loi applicable à la prescription est la loi turque* » (p. 118).

⁸⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 19 avril 1988, n° 85-18.715

⁹⁰ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

⁹¹ CJUE, 17 nov. 2011, C-412/10.

⁹² Pièce TMSF n° 1.

Ainsi, le Règlement Rome II est inapplicable au présent litige.

74. Par ailleurs, avant le 11 janvier 2009, en l'absence de convention internationale relative aux conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles, les juges français recouraient aux règles de conflits de lois issues du droit international privé français.

En droit français, il est de jurisprudence constante et ancienne que « *la prescription extinctive d'une obligation est soumise à la loi qui régit celle-ci* »⁹³. Concernant spécifiquement la matière délictuelle, la jurisprudence rattache la prescription de l'action en responsabilité à la loi applicable au délit⁹⁴. Celle-ci détermine l'ensemble du régime de la prescription, dont la durée et le point de départ du délai⁹⁵.

75. Il en résulte que la prescription d'une action en responsabilité délictuelle, telle que celle engagée par les Demandeurs, et le régime de cette prescription relèvent de la loi du fond.

2. L'identification de la loi applicable au fond du litige

76. L'arrêt fondateur *Lautour*⁹⁶ attribue une compétence de principe à la loi du lieu où le délit a été commis. Depuis, la Cour de cassation n'a cessé de réaffirmer la règle selon laquelle « *la loi compétente pour régir la responsabilité extra-contractuelle est la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit* »⁹⁷.

En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé⁹⁸, il est incontestable que le prétendu fait dommageable s'est produit en intégralité en Turquie.

En effet, les sociétés dont il est question sont constituées selon le droit turc, disposent d'un siège en Turquie, ont été saisies par TMSF, organisme de droit turc, par application d'une procédure de droit turc, entièrement menée à bien en Turquie. De même, les Demandeurs conviennent que le dommage qu'ils allèguent consistant dans la privation de la valeur des Sociétés Uzan dont ils sont de simples « *bénéficiaires économiques ultimes* » a été subi en Turquie. Il en ressort que tous les éléments du délit allégué se situent en Turquie.

⁹³ Cass. Civ. 1^{ère}, 21 avr. 1971, n° 69-11.974 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 7 juin 1977, n° 75-15.058 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 8 févr. 1983, n° 81-14.573.

⁹⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 8 févr. 1983, n° 81-14.573 ; CA Paris, 1^{er} juill. 1959 : *JCP* 1959 II, 11215 ; *Rev. Crit. DIP* 1960, p. 192, note P. Bourel ; *JDI* 1960 p. 424, note A. Ponsard.

⁹⁵ CA Paris, 1^{er} juill. 1959 : *JCP* 1959 II, 11215 ; *Rev. Crit. DIP* 1960, p. 192, note P. Bourel ; *JDI* 1960 p. 424, note A. Ponsard.

⁹⁶ Cass. Civ., 25 mai 1948 : *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5^{ème} édition, 2006, Dalloz, n° 19.

⁹⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 30 mai 1967 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 5 juin 1971, n° 70-12.307 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 1976, n° 75-10.444 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 16 avr. 1985, n° 83-16.195.

⁹⁸ Voir *supra* §32.

77. Le droit turc est donc applicable pour régir la prescription de l'action des Demandeurs.

3. La prescription de l'action des Demandeurs en application du droit turc

78. En droit turc, l'action en matière délictuelle se prescrit par un an à compter de la date à laquelle la personne qui se prétend lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation, ce délai ne pouvant dépasser un délai butoir de dix ans à compter du fait dommageable⁹⁹.

79. En réponse, les Demandeurs se prévalent d'une consultation prétendument rédigée par le Professeur Ahmet Türk¹⁰⁰, spécialiste de droit commercial¹⁰¹ au terme de laquelle il est soutenu que :

- *« l'affirmation de la nullité n'est soumise à aucune prescription »*
- Et à propos de la réparation des dommages causés par l'acte inexistant : *« Si une partie, par exemple un tiers à un contrat, demande une indemnisation sur la base de la doctrine de la responsabilité délictuelle, le délai de prescription est de deux ans à compter de la date du jugement définitif rendu par un tribunal judiciaire déclarant qu'un acte est mal fondé »*

80. Les 17 Défendeurs ont sollicité pour leur part l'avis d'un expert de droit civil, en la personne du Professeur Mehmet Erdem de la faculté de droit de l'Université de Galatasaray sur les aspects tant de fond que de recevabilité de la demande adverse. Le Professeur Erdem est notamment l'auteur d'un ouvrage sur la prescription en droit privé, publié en 2010. Les développements relatifs à la prescription figurent à la section IV.C (p. 23 à 29) de la consultation¹⁰².

Le Professeur Mehmet Erdem relève en substance que si l'action en constatation d'inexistence¹⁰³ n'est effectivement pas soumise à la prescription, l'action indemnitaire sur un fondement délictuel reste soumise au régime de prescription de droit commun de toute action délictuelle :

⁹⁹ Article 60 du Code turc des obligations (Pièce n° 13).

¹⁰⁰ La consultation est rédigée dans son *incipit* à la première personne du singulier au nom de M. Metin Altımiskara, avocat et professeur de droit turc, suggérant que ce dernier a rédigé une consultation sur laquelle le professeur Türk aurait simplement apposé sa signature (Pièce Uzan n° 73, p. 2). La suspicion est d'autant plus forte que les Demandeurs ont fait disparaître cette trace dans la traduction libre qu'ils fournissent, l'*incipit* étant traduit à la troisième personne.

¹⁰¹ Ce qui surprend au regard des sujets traités qui ne relèvent pour l'essentiel en rien du droit commercial

¹⁰² Consultation du Professeur Mehmet Erdem (Pièce n° 14)

¹⁰³ Dont il convient de rappeler qu'elle relève de la compétence exclusive des juridictions administratives turques qui se sont d'ailleurs déjà prononcées

« le demandeur commet une grave erreur juridique en déclarant que l'action en constatation de l'inexistence n'est pas soumise à la prescription et en intentant une action fondée sur la responsabilité délictuelle sans prêter attention au délai. En effet, l'action en constatation d'inexistence d'un acte juridique constitue un litige distinct de la demande de réparation pour préjudice résultant d'un acte illicite. La réparation du préjudice résultant d'un acte illicite est soumise à la prescription puisqu'il s'agit d'un droit de créance. Bien que la constatation d'inexistence d'un acte puisse être demandée à tout moment en cas d'intérêt juridique, la survenance d'une créance à la suite de l'allégation de disparition d'un acte est un événement distinct. La réparation du préjudice délictuel demandée par les demandeurs est quant à elle soumise à la prescription en matière de responsabilité délictuelle conformément à l'article 60 de l'ancien Code des obligations turc. En effet, le demandeur fait valoir que l'action en inexistence n'est pas prescrite afin d'occulter le fait que les actions découlant de la responsabilité civile sont prescrites. »¹⁰⁴

En effet, l'article 60 de l'ancien Code des obligations turc^{105,106} qui s'applique à l'ensemble des actions indemnitaires de nature délictuelle¹⁰⁷ prévoit :

- un délai de prescription d'un an à compter du jour de la connaissance par la victime de son dommage et de la personne responsable,
- enfermé dans un délai préfix de dix ans à compter de la réalisation du fait générateur de responsabilité.

Autrement dit, seul l'ignorance de la victime de son dommage et de l'auteur du dommage justifie un report du point de départ de la prescription et ce report ne pourra en tout état de cause porter le délai de prescription au-delà d'un délai préfix de 10 ans.

La jurisprudence citée par les Demandeurs¹⁰⁸ n'est manifestement pas applicable à une action indemnitaire délictuelle s'agissant d'une action en restitution d'un prêteur de deniers par suite de l'annulation du gage garantissant son prêt.

¹⁰⁴ Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 24 (*Pièce n° 14*)

¹⁰⁵ Applicable en l'espèce dès lors que les faits générateurs de responsabilité allégués sont intervenus avant l'entrée en vigueur du nouveau code des obligations turcs, le 1^{er} juillet 2012.

¹⁰⁶ « L'action en réparation se prescrit par un an à compter de la date à laquelle le lésé a eu connaissance de son dommage et de la personne responsable de l'indemnisation, et en tout cas par dix ans à compter de la date de commission de l'acte. Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, nonobstant les alinéas précédents »

¹⁰⁷ Sauf lorsque le fait générateur de responsabilité est un délit pénal (ce qui n'est pas allégué ici), auquel cas la prescription se calque sur celui de l'action publique.

81. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les Demandeurs avaient connaissance du dommage allégué ainsi que de l'identité des personnes tenues à réparation au plus tard au jour de la participation par les Sociétés Acquéreuses aux processus de mises aux enchères publiques, dates auxquelles les Sociétés Acquéreuses ont participé aux opérations de mise en vente et en tout état de cause, au jour de la réalisation de l'acquisition par les sociétés désignées acquéreuses.

Plus précisément, en ce qui concerne les 17 Défendeurs, les résultats des enchères ont fait l'objet de publications au journal officiel en 2007¹⁰⁹.

Il ne saurait être sérieusement soutenu que les Demandeurs n'auront connaissance de leur dommage et des personnes tenues à réparation qu'au jour où une décision sera rendue. Les Demandeurs en arrivent à la conclusion absurde que « *le délai de prescription de cette action ne commencera à courir qu'à compter du jugement définitif qui sera rendu sur le fond de la présente affaire* »¹¹⁰.

Ainsi, les faits reprochés s'étant déroulés entre 2005 et 2007, en ce qui concernerait les 17 Défendeurs, les délais de prescription afférents ont expiré entre 2006 et 2008.

82. En tout état de cause, le délai butoir de dix ans aurait opéré entre 2015 et 2017 respectivement, et donc bien avant l'introduction de la présente assignation. Outre que les 17 Défendeurs ne sont pas les acquéreurs des sociétés cédées, il résulte de ce qui précède que l'action des Demandeurs est prescrite de très longue date.

83. Ainsi, en application du droit turc, l'action des Demandeurs est prescrite s'agissant de l'acquisition de Standard Çimento, Ladik Çimento, Star TV, Ergani Çimento, Gaziantep Çimento et Şanlıurfa Çimento par les 4 Sociétés Acquéreuses, depuis au plus tard 2008¹¹¹.

¹⁰⁸ Conclusions d'incident Uzan, § 459

¹⁰⁹ Le 20 juillet 2007 pour Star TV (*Pièce TMSF n° 178*), et le 8 octobre 2007 pour Standard Cimento (*Pièce TMSF n° 182*), Ladik Cimento (*Pièce TMSF n° 184*), Gaziantep Cimento (*Pièce TMSF n° 185*) et Şanlıurfa Cimento (*Pièce TMSF n° 186*).

¹¹⁰ Conclusion d'incident Uzan, §461

¹¹¹ À supposer même que le droit français soit applicable à tout ou partie des demandes adverses, ce qui n'est pas le cas, le résultat serait le même. L'article 2224 du Code civil prévoit un délai de prescription de cinq ans « *à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer*. ». La Cour de cassation juge de manière constante que « *la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance* » (Cass. Com., 30 juin 2021, n° 19-18.441 ; Cass. Com., 23 juin 2021, n° 18-24.039 ; Cass. Com., 16 déc. 2020, n° 17-24.292 ; Cass. Com., 25 oct., 2017, n° 16-15.116 ; Cass. Civ. 3^{ème}, 6 oct., 2016, n° 15-14.417). Dès lors, tous les délais relatifs aux acquisitions litigieuses susmentionnées, ont expiré au plus tard en 2012.

À ce titre encore, l'action des Demandeurs est donc à l'évidence prescrite.

84. Madame le Juge de la mise en état dira donc l'action et les demandes des Demandeurs irrecevables comme prescrites.

C. L'irrecevabilité de l'action à raison du défaut d'intérêt et qualité à défendre des 17 Défendeurs et à agir des Demandeurs

85. Pour les raisons exposées ci-dessous, Madame le Juge de la mise en état jugera les demandes des consorts Uzan irrecevables comme étant dirigées contre des 17 Défendeurs qui n'ont ni intérêt ni qualité à défendre dans l'action initiée par les consorts Uzan. Les mêmes raisons conduiront Madame le Juge de la mise en état à juger les Demandeurs irrecevables en leurs demandes.

1. Les principes régissant l'action en justice devant les juridictions françaises

86. En droit, la condition de l'intérêt à agir pour pouvoir introduire une action relèvent de la loi du tribunal saisi, en l'occurrence, la loi française¹¹².

Les principes régissant toute action en justice introduite devant les juridictions françaises sont prévus par l'article 31 du Code de procédure civile :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

A ce titre, l'intérêt allégué doit non seulement être né et actuel mais aussi direct et personnel, et légitime c'est-à-dire que l'intérêt invoqué doit être sérieux.

Lorsque la qualité à agir se distingue de l'intérêt à agir, ce qui est très rare puisque la qualité se déduit en principe de l'intérêt à agir, elle relève en application du droit français de la loi applicable au fond¹¹³, c'est-à-dire, de la loi du pays de survenance du fait dommageable, en l'espèce le droit turc.

87. Tout en reconnaissant que la question n'a jamais été tranchée en jurisprudence, les Demandeurs prétendent que la loi applicable aux fins de non-recevoir soulevées par les 17 Défendeurs serait la loi turque au motif que l'exigence d'un intérêt personnel et direct relèverait en réalité plus

¹¹² Fasc. 582-10 - *Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux. Compétence de la lex fori*. A. Huet, 27 oct. 2018, n° 45 : « pas d'intérêt, pas d'action ».

V. aussi Cass. Civ. 1^{ère}, 14 avr. 2010 n° 08-70.229 : « [les] principes [du droit français] régissant l'action en justice devant les juridictions françaises, [...] s'appliquent à toutes instances introduites en France, quelle que soit la loi gouvernant le fond du litige ou la loi en vertu de laquelle le demandeur indique agir pour le compte d'autrui [...] ».

¹¹³ Fasc. 582-10 - *Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux. Compétence de la lex fori*. A. Huet, 27 oct. 2018, n° 57.

d'une exigence substantielle que d'une exigence procédurale dès lors que cette exigence tend à protéger les parties de l'immixtion de tiers dans leurs affaires¹¹⁴. Cette exigence relève au contraire d'une exigence procédurale visant à empêcher l'instrumentalisation de la justice à des fins illégitimes.

En tout état de cause, ce débat est sans incidence sur la solution du litige dès lors qu'en droit français, comme en droit turc, la qualité de bénéficiaire économique ultime d'une société ne confère ni droit, ni obligation à raison des actes commis ou subis par ladite société.

2. L'irrecevabilité de l'action des Demandeurs dirigée contre les 17 Défendeurs

88. En droit français, et sauf exceptions, une personne ne saurait engager sa responsabilité délictuelle qu'à raison d'un fait personnel. La qualité d'actionnaire, et a fortiori celle de bénéficiaire économique ultime (catégorie juridique inexistante tant en droit civil qu'en droit commercial), ne figure nullement parmi les exceptions à l'exigence d'un fait personnel¹¹⁵. Au contraire, le voile social et le fonctionnement sociétaire (représentation par des organes) font obstacle à ce que la responsabilité d'un actionnaire, et a fortiori d'un bénéficiaire économique ultime, soit recherchée à raison d'un fait commis par la société et/ou ses organes de représentation.

Comme le résume parfaitement une éminente doctrine : « *Obligation de l'actionnaire. – Le souscripteur d'une action est tenu de verser son apport. Quand il accomplit cette obligation, il n'est plus tenu d'aucune autre. Il n'encourt aucune responsabilité pour les engagements de la société, exercerait-il une influence prépondérante par le nombre des actions qu'il possède* »¹¹⁶

89. Le droit turc adopte une position identique en la matière comme l'explique parfaitement le Professeur Erdem :

« le concept juridique de « bénéficiaire économique ultime » n'existe pas dans le droit turc et n'a jamais existé. En effet, à la fois en droit des obligations et en droit de la responsabilité civile délictuelle, la règle essentielle est que la demande de réparation doit être intentée par la personne lésée directement contre la personne qui a causé directement le dommage. Or, dans le cas concret, la demande de réparation est dirigée contre des personnes qui, essentiellement, ne sont pas responsables du dommage et n'ont commis aucun acte. »

« Etant donné que les actes juridiques effectués par les organes des personnes morales en vertu d'une compétence régulière lient la personne morale en vertu de l'article 50 du Code civil turc, la personne morale est également responsable des actes commis par les

¹¹⁴ Conclusions d'incident Uzan, §478 et 479.

¹¹⁵ Sauf exceptions légales (ex : devoir de vigilance de la société mère)

¹¹⁶ M. Germain, V. Magnier, *Les sociétés commerciales*, juill. 2022, §538

organes en vertu de la responsabilité délictuelle. Par conséquent, il n'est juridiquement pas possible d'intenter une action en justice contre les actionnaires directs ou indirects de cette personne morale. Tout comme dans le cas de l'affaire actuelle, intenter une action en justice contre les actionnaires directs ou indirects équivaudrait à nier la réalité juridique de la personnalité morale établie par la loi. Par conséquent, engager une action en justice contre des personnes physiques plutôt que contre la personne morale peut être considéré comme une grave erreur juridique en droit civil, et l'action en justice actuelle devrait être rejetée. »

90. En l'espèce, les Demandeurs prétendent agir contre les 17 Défendeurs en leur qualité de bénéficiaires économiques ultimes de certaines des Sociétés Acquéreuses. Or cette simple qualité ne leur confère aucune responsabilité en soi tant au regard du droit turc qu'au regard du droit français comme il vient d'être indiqué.

Pour tenter de contourner cette difficulté, les Demandeurs invoquent artificiellement des supposées fautes personnelles des bénéficiaires économiques ultimes en prétendant 1°) qu'ils auraient en connaissance de leur caractère frauduleux autorisé les cessions litigieuses, et 2°) qu'ils auraient ensuite bénéficié indument desdites cessions en recevant des dividendes¹¹⁷.

Il est particulièrement piquant de constater qu'en dépit de ces imputations supposément personnelles, le nom d'aucun des 17 Défendeurs n'est mentionné dans le corps des écritures adverses. Cela est d'autant plus piquant qu'en ce qui concerne la cession de Ladik Cimento et Sanliurfa Cimento, les 5 Défendeurs Sabanci et les 6 Défendeurs Limak (respectivement) ne sont les bénéficiaires économiques ultimes que de sociétés sous-acquéreuses¹¹⁸.

Plus fondamentalement, la première allégation selon laquelle les bénéficiaires économiques ultimes auraient autorisé les cessions en connaissance de leur caractère frauduleux¹¹⁹, outre le fait qu'elle n'est étayée par aucun élément de preuve, est absurde. Le bénéficiaire économique ultime d'une société ne bénéficie d'aucun droit de vote, sauf à être actionnaire de ladite société¹²⁰, et a fortiori n'autorise pas les actes pris par cette société.

La seconde allégation ne contient quant à elle l'imputation d'aucun fait fautif, *a fortiori* ayant causé un préjudice aux Demandeurs. Il suffit pour s'en convaincre d'imaginer la situation dans

¹¹⁷ Conclusions au fond Uzan, §307

¹¹⁸ La cession initiale a été réalisée par la société Turkerler (*Pièces TMSF n° 1, 184 et 186*) dont les bénéficiaires économiques ultimes n'ont a priori pas vu leur responsabilité recherchée par les Demandeurs, preuve supplémentaire de l'inanité de leur démarche ...

¹¹⁹ Même si la question de la connaissance du supposé caractère frauduleux des cessions litigieuses relève du débat au fond, il convient néanmoins de relever que le privilège de préalable dont jouissent les actes de TMSF confèrent, a minima, l'apparence de la validité pour les Sociétés Acquéreuses.

¹²⁰ En l'espèce, aucun des 17 Défendeurs n'est actionnaire d'une des Sociétés Acquéreuses d'après les propres documents des Demandeurs (Pièce Uzan n° 7)

laquelle les défendeurs n'auraient perçu aucun dividende. Le cas échéant, le prétendu préjudice des Demandeurs en auraient-ils été affecté d'une quelconque manière ? La perception de dividende n'est par ailleurs en soi absolument pas fautive.

91. La posture des Demandeurs consistant à tenir pour responsables les bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés Acquéreuses trahit en réalité un agenda politique. En effet, attirer directement les Sociétés Acquéreuses devant la juridiction de céans ne représentaient aucune difficulté supplémentaire et leur aurait permis de s'épargner facilement la présente fin de non-recevoir. En ce qui concerne, les défendeurs « non-turcs »¹²¹, les Demandeurs se sont d'ailleurs abstenus d'assigner leurs bénéficiaires économiques ultimes. En assignant les bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés Acquéreuses de droit turc, les Demandeurs cherchent à donner un écho médiatique en Turquie à leur action en mettant « sur le banc des accusés » une grande partie de l'élite économique turque.
92. Enfin sur le plan probatoire, les Demandeurs n'apportent pas la preuve que les 17 Défendeurs étaient bien bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés Acquéreuses, et ce lors des cessions litigieuses mais également au jour des distributions de dividendes alléguées. La difficulté probatoire dans laquelle se trouve les Demandeurs témoignent d'ailleurs de l'ineptie de leur posture.
93. Il résulte de ce qui ne précède qu'aucun des 17 Défendeurs n'a intérêt ni qualité à défendre à la présente action. Par conséquent, Madame le Juge de la mise en état dira les consorts Uzan irrecevables en leur demande à l'égard des 17 Défendeurs, et les débouterà de leur action à l'égard de ces derniers.

3. Le défaut d'intérêt et de qualité à agir des Demandeurs en tant que « bénéficiaires économiques ultimes » des sociétés prétendument détournées

94. Les Demandeurs prétendent agir en réparation d'un préjudice personnel et direct subi aussi en leur seule qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* » des sociétés dont ils prétendent avoir été frauduleusement privés¹²². En réalité, les Demandeurs sont plus exactement caractérisés comme étant les anciens actionnaires de multiples sociétés détenues fort probablement de manière indirecte. Les Demandeurs se gardent bien de décrire précisément ce qu'il en est.
95. En droit français, de la même manière que l'action doit être dirigée contre un défendeur qui a un intérêt personnel et direct à défendre, les tribunaux s'attachent à vérifier que chaque demandeur a un intérêt personnel et direct à agir par application de l'article 31 du Code de procédure civile¹²³.

¹²¹ Vodafone, Blackrock, Dimensional Fund Advisors.

¹²² Conclusions sur incident Uzan,

¹²³ Sur quoi, voir *supra* § 88 à 0.

À cet égard, il convient de rappeler que la règle « *nul ne plaide par procureur* » trouve à s'appliquer dans le cas où une partie soumet au juge une demande qui n'a pas vocation à satisfaire un droit qui lui est propre, le droit invoqué étant celui d'un tiers qui recevra le bénéfice exclusif de la réussite de l'action. Autrement dit, cette règle « *prohibe la présence au procès d'une personne physique ou morale agissant pour défendre, non ses droits, mais ceux d'une autre personne, dont elle refuserait de révéler l'identité, privant ainsi son contradicteur de la possibilité de contester en toute connaissance de cause les droits de cette véritable partie, absente du procès* »¹²⁴.

Il est constant qu'est irrecevable à agir en responsabilité l'actionnaire qui se substitue à la société qui devrait être la véritable demanderesse, et qui intente en son lieu et place une action en responsabilité, et qu'à l'inverse, un actionnaire n'est recevable à agir que pour demander réparation d'un préjudice personnel et direct, distinct de celui éventuellement subi par la société¹²⁵.

96. Le droit turc a une approche identique sur cette question comme l'explique le Professeur Erdem :

*« le concept juridique de « bénéficiaire économique ultime » n'existe pas dans le droit turc et n'a jamais existé. En effet, à la fois en droit des obligations et en droit de la responsabilité civile délictuelle, la règle essentielle est que la demande de réparation doit être intentée par la personne lésée directement »*¹²⁶

Les extraits cités par les Demandeurs de leur propre consultation et de l'article de doctrine qu'ils produisent ne disent pas le contraire¹²⁷. Tout au plus ces extraits établissent 1°) que l'action en inexistance n'est pas une action attitrée¹²⁸, 2°) que la partie à un acte inexistant peut exiger les restitutions subséquentes à l'inexistence de l'acte en nature ou par équivalent. A aucun moment il n'est fait état de l'intérêt à agir du bénéficiaire économique ultime d'une société en indemnisation d'un acte inexistant auquel serait partie ladite société.

Les Demandeurs arguent enfin qu'à défaut d'action directe contre les défendeurs, ils se retrouveraient dans l'impossibilité de faire valoir indirectement les droits des sociétés prétendument spoliées dès lors que ces sociétés seraient toujours sous le contrôle de TMSF.

¹²⁴ CA Paris, 11 mars 2005, n° 02/21887.

¹²⁵ Cass. Com., 30 oct. 2012, n° 11-23.034 ; Cass. Com., 8 oct. 2013, n° 12-18.252. Ainsi, « *l'amoindrissement du patrimoine [social] ne peut constituer le préjudice subi personnellement par l'associé, distinct du préjudice social* », Cass. Com., 21 sept. 2004, n° 03-12.663.

L'actionnaire peut ainsi subir un préjudice direct et personnel propre lorsque les administrateurs de la société ont intentionnellement méinformé les actionnaires sur les conditions d'une opération de rachat de leurs actions réservée à ces actionnaires : ils subissent alors un préjudice propre.

¹²⁶ Consultation du Professeur Mehmet Erdem, p. 15 (*Pièce n° 14*).

¹²⁷ Conclusions d'incident Uzan, §504 à 507

¹²⁸ Ce qui ne dispense pas le demandeur à l'action de démontrer un intérêt direct et personnel

Les Demandeurs semblent ainsi découvrir la rigueur du principe d'autonomie des personnes morales et les conséquences attachées à la structure sociétaire qu'ils ont eux-mêmes mise en place.

97. En l'espèce, la qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* » de nombreuses sociétés dont se prévalent les Demandeurs ne leur confère ni intérêt personnel et direct ni qualité à agir. Les Demandeurs n'expliquent en aucune façon la structure de détention des sociétés dont ils affirment avoir été frauduleusement privés : tout au plus les actionnaires directs desdites sociétés pourraient-ils quant à eux former une demande en indemnisation, à supposer que cela n'ait pas déjà été le cas en son temps et devant un tribunal compétent, et que ces actionnaires justifient d'un préjudice personnel distinct. En réalité, les Demandeurs ne peuvent en aucun cas être considérés comme les Demandeurs légitimes dans l'action qu'ils prétendent intenter.

98. Par conséquent, Madame le Juge de la mise en état dira que les consorts Uzan sont irrecevables à agir pour défaut d'intérêt personnel et direct, et défaut de qualité à agir, et les déboutera de leur action à l'égard des 17 Défendeurs.

4. En toute hypothèse : le défaut de qualité à agir des Demandeurs en tant que cessionnaires des droits à agir en justice de Madame Aysegül Uzan et de Monsieur Kemal Uzan

99. Tel qu'exposé ci-avant, les Demandeurs indiquent agir tout à la fois en leur nom propre et en tant que cessionnaires des droits de leur sœur, Madame Aysegül Uzan et de leur père, Monsieur Kemal Uzan, en tant que bénéficiaires économiques ultimes des sociétés prétendument détournées¹²⁹.

100. A cet égard, les Demandeurs se bornent à produire deux simples documents supposés être des attestations signées de Madame Aysegül Uzan¹³⁰ et de Monsieur Kemal Uzan¹³¹, affirmant que ces derniers auraient cédé leur droit à agir en réparation des dommages qu'ils ont prétendument subis s'agissant de sociétés dont ils auraient eux aussi été les « *bénéficiaires économiques ultimes* ».

101. Les actes concernant ces prétendues cessions ne sont pas produits aux débats. A ce seul titre déjà, on ne saurait admettre que les Demandeurs revendiquent agir en application des droits qui en réalité ne leur sont pas personnels, mais appartiennent à autrui. A supposer même que ces prétendues cessions existent, les attestations produites aux débats sont dénuées de toute clarté quant à l'étendue exacte de ce que les cédants ont cédé aux cessionnaires (l'action en justice elle-

¹²⁹ Assignation, p. 9, §§ 3-4.

¹³⁰ Pièce Uzan n° 3.

¹³¹ Pièce Uzan n° 3.

même¹³², auquel cas, sur quel fondement juridique, ou alors leurs actions dans des sociétés qui détenaient les sociétés objet du litige).

102. Cela suffit à écarter comme irrecevables les demandes des Demandeurs qu'ils affirment former en qualité de cessionnaires des droits de Madame Aysegül Uzan et de Monsieur Kemal Uzan.
103. Par conséquent, Madame le Juge de la mise en état dira que les consorts Uzan sont irrecevables à agir en qualité de prétendus cessionnaires du droit d'agir de Madame Aysegül Uzan et de Monsieur Kemal Uzan.

D. L'examen des fins de non-recevoir soulevées ne nécessite pas que soit tranchée au préalable un question de fond

104. Les Demandeurs s'opposent à ce que Madame le Juge de la mise en état statue sur les fins de non-recevoir soulevées par les 17 Défendeurs sur le fondement à l'article 789 6° du Code de procédure civile au motif que l'examen de ces fins de non-recevoir nécessiterait que soit tranché au préalable la question de la loi applicable au litige (droit turc ou droit français).
105. Une telle affirmation ne résiste pas à l'analyse. En ce qui concerne la prescription, il est acquis que le droit turc est applicable¹³³, quant à l'intérêt à agir et à défendre, il a été démontré que la solution du litige était identique que le droit turc ou français soit applicable¹³⁴.

Madame le Juge de la mise en état pourra en conséquence statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par les 17 Défendeurs.

E. Les frais irrépétibles et les dépens

106. Enfin, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge des 17 Défendeurs les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'exposer au titre de la présente instance, initiée devant un Tribunal manifestement incompétent, sur la foi d'une action à l'évidence irrecevable, qui est en réalité une action, manifestement abusive, dirigée sans droit contre les 17 Défendeurs, et dont la défense est complexifiée et rendue plus onéreuse du fait de l'usage d'une langue qu'ils ne maîtrisent pas.
107. L'action diligentée par les Demandeurs dans un but évident d'instrumentalisation des juridictions françaises s'accompagne en outre de pratiques financières douteuses visant à faire échapper les Demandeurs aux coûts et risques de leurs aventures judiciaires.

¹³² Au demeurant, on relèvera que la validité de la cession d'une action en justice est contestée en droit français. L'incessibilité de l'action en justice reposerait sur le lien indissociable existant entre l'action et le droit substantiel dont elle assure la sanction ; l'action ne pourrait alors être transmise qu'en tant qu'accessoire de la créance cédée (L. Cadet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 11^{ème} éd. (2020), n° 396 ; D. Bert, « Regards sur la transmission de l'action en justice », *D* 2006 p. 2129 ; C. Ophèle, « Cession de créance – Formation », *Répertoire de droit civil*, août 2018 (actualisation en juin 2019), n° 85).

¹³³ Cf. §72

¹³⁴ Cf. §85 à 103

108. Il est donc demandé à Madame le Juge de la mise en état de condamner *in solidum* chacun des Demandeurs à verser aux 17 Défendeurs la somme de 200.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et de les condamner *in solidum* aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 42, 43, et 46 du Code de procédure civile, les principes de droit international privé français, et le Règlement européen n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

Vu les articles 31, 32 et 122 du Code de procédure civile,

Il est demandé à Madame le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris de :

In limine litis,

- **Déclarer** le Tribunal judiciaire de Paris incompetent,

Par conséquent,

- **Renvoyer** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan à mieux de se pourvoir devant les tribunaux turcs,

Alternativement,

- **Juger** que le Tribunal judiciaire de Paris ne dispose pas du pouvoir juridictionnel pour connaître du litige, et par conséquent **déclarer** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan irrecevables en leur action.

A titre subsidiaire,

- **Juger** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan irrecevables à agir contre Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag, du fait de la prescription de leur action,
- **Juger** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan irrecevables à agir contre Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag, pour défaut de qualité et d'intérêt à agir,

- **Juger** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan irrecevables à agir contre Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag, pour défaut de qualité à agir en qualité de cessionnaires du droit à agir de Madame Aysegül Uzan et de Monsieur Kemal Uzan,
- **Juger** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan irrecevables à agir contre Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag, pour défaut de qualité à défendre, et par conséquent, mettre Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag, hors de cause.

Par conséquent,

- **Débouter** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

En tout état de cause,

- **Condamner in solidum** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan à payer chacun la somme de 200.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag,
- **Condamner in solidum** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan aux entiers dépens de l'instance.

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUEES

- Pièce n° 1.** Présentation institutionnelle de TMSF
- Pièce n° 2.** Captures d'écran <https://gpwin.io/>
- Pièce n° 3.** Plaquette commerciale des jetons non-fongibles donnant droit aux produits du présent litige
- Pièce n° 4.** Capture d'écran d'un tweet de Cem Uzan (@uzance)
- Pièce n° 5.** Page Wikipédia de Monsieur Ludwig Merckle
- Pièce n° 6.** Profil Forbes.com de Monsieur Ludwig Merckle
- Pièce n° 7.** Présentation institutionnelle de Heidelberg Cement
- Pièce n° 8.** Capture d'écran du registre des entreprises allemand pour Heidelberg Cement AG
- Pièce n° 9.** Page Wikipédia d'Heidelberg Cement
- Pièce n° 10.** Présentation institutionnelle de Norges Bank Investment Management
- Pièce n° 11.** Page Wikipédia de Monsieur Francesco Gaetano Caltagirone
- Pièce n° 12.** Profil Forbes.com de Monsieur Francesco Gaetano Caltagirone
- Pièce n° 13.** Article 60 du Code turc des obligations

Pièce nouvelle :

- Pièce n° 14.** Consultation du Professeur Mehmet Erdem